

1 Cour pénale internationale  
2 Chambre de première instance III  
3 Situation en République centrafricaine - Affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba*  
4 *Gombo* - n° ICC-01/05-01/08  
5 Conférence de mise en état  
6 Audience publique  
7 Mardi 27 avril 2010  
8 L'audience est présidée par le juge Fulford  
9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 45*)  
10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.  
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.  
12 Veuillez vous asseoir.  
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour à tous.  
14 Nous voulons souhaiter la bienvenue à cette audience à tout le monde. Et,  
15 notamment, au Ministre de la justice de la République centrafricaine, ainsi qu'à deux  
16 hauts responsables de ce pays.  
17 Le premier point que nous avons l'intention de débattre aujourd'hui porte sur la  
18 requête émanant de la défense aux fins de faire comparaître un témoin expert sur les  
19 procédures pénales en République centrafricaine. Il s'agit du document 760, en date  
20 du 24 avril 2010, document qui voit l'opposition du Procureur en la présente affaire.  
21 En résumé, la Défense a souligné les points qui, selon eux, constituent une  
22 contradiction qui existe entre les observations faites par le Gouvernement  
23 centrafricain en date du 19 avril 2010 et ce qui avait été dit précédemment dans une  
24 lettre émanant des autorités de ce pays, adressée au Conseil de sécurité des Nations  
25 Unies le 1<sup>er</sup> août 2008.

1 Les conseils représentant l'accusé font valoir le fait qu'il est nécessaire qu'il y ait un  
2 expert indépendant, qui comprenne parfaitement le système judiciaire de la  
3 République centrafricaine, pour qu'il puisse identifier ce qui est suggéré comme  
4 étant une position objective et impartiale, opinion qui pourra être donc obtenue à  
5 travers... après l'étude de ces positions contradictoires qui existeraient.

6 De l'avis de la Chambre, il s'agit d'une question qui porte sur les faits, qui n'est pas...  
7 qui ne devrait pas être soumise à une opinion d'expert. C'est une question qui  
8 pourrait et qui devrait être abordée par les conseils lors de leurs observations, s'ils  
9 souhaitent aborder cette question lors des débats d'aujourd'hui.

10 Ce n'est pas quelque chose qui, de l'avis de la Chambre, va aider considérablement la  
11 Cour, notamment le fait d'avoir un expert qui va déposer sur la question.

12 Nous ajoutons qu'on nous a dit que les documents pertinents... le document  
13 pertinent aurait été communiqué à la Cour hier, en fin de journée, mais, d'après ce  
14 qu'on a pu voir, rien n'a été déposé jusqu'à présent.

15 La proposition que nous faisons, en ce qui concerne l'audience d'aujourd'hui, est la  
16 suivante : les autorités centrafricaines auront la possibilité de saisir la Chambre en  
17 premier, et nous comprenons que c'est M. Bizon qui va prendre la parole à cet effet.

18 Et quand bien même, bien sûr, il revient aux conseils de présenter leurs observations  
19 de la meilleure manière possible, nous mettons en lumière les questions qui ont été  
20 distribuées par la Chambre il y a quelques jours. Et, tout particulièrement, nous  
21 aimerions que les conseils nous aident à comprendre les questions que nous avons  
22 couchées par écrit. Il y a un grand nombre de points que nous avons énumérés et qui,  
23 de l'avis de la Chambre, nous aideraient dans les décisions finales si on pouvait avoir  
24 des réponses à ces questions.

25 Une fois que les représentants des... de la République centrafricaine en auront

1 terminé, nous donnerons la parole au Procureur. Ensuite, aux représentants légaux  
2 des victimes, s'il y a autre chose à ajouter. En dernier lieu, ça sera la Défense qui  
3 prendra la parole.

4 Nous voulons rappeler à tous que, pour cette audience, à l'exception des autorités  
5 centrafricaines, nous avons imposé une limite de temps pour faire des observations,  
6 pour les conseils notamment.

7 Nous avons deux questions... enfin, il y a deux points sur lesquels on voudrait que  
8 les conseils se concentrent lorsqu'ils font leurs observations, notamment le fait de  
9 savoir si la requête de la Défense, en date du 16 avril 2010 qui conteste la décision de  
10 la Chambre d'appel en date du 16 décembre 2004, a pour effet de suspendre cette  
11 décision. Ou alors, est-ce que la décision demeure en vigueur au moins jusqu'à ce  
12 que la Chambre d'appel elle-même ait statué ? Nous posons la question face au  
13 contexte de la requête de la Défense, notamment que sa requête en date du  
14 16 avril 2010 a un effet suspensif automatique. Alors, si le conseil peut nous aider sur  
15 cette question, nous lui... nous lui en serons très reconnaissants.

16 Nous observons qu'il se pourrait que la décision du 16 décembre 2004 ait été une  
17 décision sur une question d'ordre de procédure plutôt qu'une décision quant au fond  
18 de l'affaire. Donc – si cette observation est exacte, bien sûr –, nous n'avons pas réglé  
19 encore cette question.

20 Mais, si cette observation est exacte, est-ce que la requête de la Défense a pour effet  
21 automatique de suspendre une procédure... une décision qui porte sur la procédure ?  
22 C'est la première question.

23 La deuxième question en elle-même est plus facile : est-ce que quelqu'un a en sa  
24 possession une copie de la notification d'appel formulée par le Procureur général de  
25 la cour régionale de Bangui en date du... du 17 septembre 2004 ?

1 Il se pourrait peut-être que je n'ai pas fait suffisamment de recherches, mais, parmi  
2 tous les documents que j'ai pu consulter et qui portent sur l'affaire, je n'ai pas été en  
3 mesure de trouver une copie du document daté du 17 septembre 2004.

4 J'en ai terminé, en ce qui me concerne. Nous donnons donc la parole au conseil de la  
5 République centrafricaine.

6 Et, Maître Bizon — nous vous en sommes reconnaissants, bien sûr —, vous avez le  
7 droit de... d'étayer les observations préliminaires que vous aviez faites, mais quoi  
8 qu'il en soit, nous vous serions reconnaissants de bien répondre aux questions que  
9 nous avons posées. Je vous remercie.

10 M<sup>e</sup> BIZON : Je vous remercie, Monsieur le Président.

11 L'intervention de la République centrafricaine se fera en deux temps. Nous serons  
12 deux à intervenir : moi-même et M. Bria, qui est l'Avocat général près la cour d'appel  
13 de Bangui. J'interviendrai sur le... la requête qui avait été introduite par la Défense  
14 de M. Bemba concernant la recevabilité de la procédure qui a été introduite à son  
15 encontre devant votre honorable Cour.

16 Par la suite, M. Bria interviendra pour répondre aux questions écrites qui... que nous  
17 avons pu... donc, qui nous « a » été communiquée hier soir. Je vous remercie.

18 Donc, nous sommes devant vous aujourd'hui, Mesdames, Messieurs de la Cour,  
19 parce que la Défense de M. Bemba a cru devoir soulever une exception  
20 d'irrecevabilité concernant la procédure qui a été introduite à son encontre devant  
21 vous.

22 Pour soutenir l'irrecevabilité de cette requête-là, il avance trois arguments.

23 Premièrement, il indique que le principe de complémentarité, les critères de ce  
24 principe ne sont pas vérifiés en la cause ; en second lieu, que le principe *non bis in*  
25 *idem* n'a pas été respecté, et qu'en troisième lieu, les faits qui lui sont reprochés

1 n'atteignent pas la gravité « requis » pas les statuts pour qu'il puisse être poursuivi  
2 devant vous.

3 Je ne m'étendrai pas beaucoup sur la procédure et les faits qui ont conduit la  
4 traduction de M. Bemba devant vous aujourd'hui — ces faits sont connus.

5 Je voudrais m'attaquer directement aux points de droit qui ont été soulevés.

6 Le premier point qui a été soulevé par M. Bemba est celui du principe de  
7 complémentarité. Que signifie ce principe ? Ce principe, tel qu'il a été défini par le  
8 Statut de Rome, voudrait que les États membres aient la première responsabilité de  
9 poursuivre les infractions relevant du Statut de Rome et que la Cour n'intervienne  
10 que d'une manière subsidiaire. Alors, M. Bemba prétend soutenir devant vous  
11 aujourd'hui que vous vous substituez à l'État de la République centrafricaine et que  
12 ce principe-là n'est pas du tout... les critères ne sont pas vérifiés en l'espèce.

13 Aucune discussion ne se pose sur le fait que la Cour pénale internationale soit  
14 compétente pour juger des crimes relevant du Statut de Rome qui auraient été  
15 commis sur le territoire de la République centrafricaine, parce que la République  
16 centrafricaine a adhéré à ce Statut, les faits de la cause se sont produits sur le  
17 territoire de la République centrafricaine et c'est le gouvernement de la République  
18 centrafricaine qui a saisi votre Cour — et sur ce point, il n'y a aucune contestation de  
19 l'autre côté de la barre.

20 La question qui se pose aujourd'hui est celle de savoir si la République centrafricaine  
21 a la volonté et la capacité de poursuivre M. Jean-Pierre Bemba Gombo devant les  
22 juridictions centrafricaines et sur le territoire de la République centrafricaine.

23 En ce qui concerne la volonté, on pourrait dire qu'il y a eu cette volonté au départ  
24 lorsque, en 2003, l'État de la République centrafricaine, par le truchement du  
25 Procureur de la République près le Tribunal de grande instance de Bangui, avait

1 engagé des procédures, des enquêtes, avait saisi le juge d'instruction à l'effet d'ouvrir  
2 des enquêtes au sujet de M. Bemba.

3 Seulement, cette volonté s'est arrêtée à ce niveau. Elle n'a pu être allée plus loin que  
4 cela. Le juge d'instruction n'a pas pu écouter M. Bemba parce qu'il se trouvait hors  
5 du territoire de la République centrafricaine. En plus, au moment où le juge  
6 d'instruction de la République centrafricaine devait engager ces enquêtes, M. Bemba  
7 avait été nommé vice-président de la République démocratique du Congo et...

8 Pardon ? La RDC : République démocratique du Congo. Et à ce moment, il n'a pas  
9 pu continuer son enquête. Il avait rendu une ordonnance de non-lieu. Dans son  
10 ordonnance de non-lieu, il a bien indiqué que, M. Bemba étant vice-président, il est  
11 couvert par l'immunité présidentielle et il ne pourrait pas poursuivre à son encontre.

12 Il y a eu recours contre cette décision. La décision avait été déférée dans sa totalité  
13 devant la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bangui. Notons que, à cet... à  
14 ce niveau, nous ne sommes que sur le plan procédural. L'affaire n'a pas encore été  
15 examinée au fond. La cour, la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bangui, à  
16 ce moment-là, rendra une décision de disjonction parce que, dans les infractions,  
17 parmi les... il y avait un ensemble d'infractions, « certains » concernaient des crimes  
18 d'ordre purement matériel et économique et d'autres étaient des infractions qui  
19 portaient atteinte à l'intégrité physique des personnes et aux individus. Pour les  
20 infractions touchant l'intégrité des personnes et des individus, la cour a opté pour  
21 disjoindre cette infraction... ces infractions-là et de renvoyer devant la Cour pénale  
22 internationale.

23 Suite à la décision de la chambre d'accusation de la cour d'appel de Bangui, le  
24 procureur général près... près cette cour d'appel avait relevé appel. Sans que la... la  
25 cour de cassation se soit prononcée. Avant cela, le gouvernement de la République

1 centrafricaine avait saisi la Cour pénale internationale pour engager des poursuites.  
2 J'insiste sur ce point parce que, de l'autre côté de la barre, on a essayé de vouloir  
3 insister sur ce point pour dire que le gouvernement de la République centrafricaine  
4 n'aurait pas attendu la décision de la cour d'appel avant de saisir la Cour. Il faut dire  
5 que, à ce niveau, lorsque le procureur avait relevé appel, il avait relevé appel dans  
6 son... dans... il avait formé pourvoi, son pourvoi concernait l'aspect financier de ce  
7 dossier-là.

8 Donc, le gouvernement, à ce moment-là, n'avait aucune raison d'attendre que la cour  
9 de cassation se prononce avant de saisir la Cour pénale internationale.

10 D'un autre côté, aussi, c'est que, à ce moment-là, même s'il fallait attendre, le  
11 gouvernement de la République centrafricaine a fait un choix à partir de ce  
12 moment-là : c'est de déférer cette affaire dans sa totalité à la compétence de la Cour  
13 pénale internationale. Et, d'ailleurs, la cour de cassation, par la suite, viendra  
14 confirmer la position de... la... de la chambre d'accusation.

15 Donc, à partir du moment où le gouvernement de la République centrafricaine a  
16 décidé de saisir la Cour pénale internationale, elle se défait de sa volonté de vouloir  
17 poursuivre M. Bemba en ce qui concerne ces infractions-là.

18 Donc, le point, en ce qui concerne la volonté, je pense que, à ce jour, la question ne se  
19 pose pas. Si, en 2003, en août et septembre, cette volonté était manifeste, à partir de  
20 la saisine de la Cour pénale internationale, il est clair que la République  
21 centrafricaine fait un choix : elle opte pour ne plus avoir la volonté de poursuivre  
22 M. Bemba sur le territoire de la République centrafricaine.

23 Maintenant, en ce qui concerne la capacité, est-ce que la République centrafricaine  
24 avait réellement la capacité de poursuivre et de mener à bien cette procédure ? Je  
25 pense que la République centrafricaine, le gouvernement de la République

1 centrafricaine, a tiré les conséquences puisque les instances elles-mêmes qui devaient  
2 assurer cette poursuite-là, qui devaient assurer cette procédure, elles-mêmes, dans  
3 leur décision, ont indiqué clairement qu'elles étaient dans l'incapacité de mener à  
4 bien cette procédure. La... l'arrêt de la cour d'appel, l'arrêt de la cour de cassation  
5 disent clairement et sans ambages que les institutions de la République... les  
6 institutions judiciaires de la République centrafricaine n'avaient aucune capacité de  
7 mener cela.

8 La capacité de mener une instruction de cette envergure vient de plusieurs éléments.  
9 D'abord, il faut les ressources humaines pour assurer un procès de cette envergure-là.  
10 Rien que pour les dossiers et les affaires qui sont du ressort du territoire de la  
11 République centrafricaine, il y a une carence en matière de magistrats. Les rapports  
12 qui ont été... les enquêtes et rapports qui ont été faits par des organisations de droits  
13 de l'homme — FIDH, Ligue centrafricaine des droits de l'Homme et bien d'autres —  
14 démontrent à suffire qu'il y a une carence sur ce plan-là.

15 Il faut aussi des moyens financier et matériel pour organiser un tel procès. Le budget  
16 qui a été alloué à la République centrafricaine... par la République centrafricaine au  
17 ministère, au service de la justice pour cette année, sont, excusez-moi le terme, sont  
18 ridiculement insignifiants et ne peuvent pas permettre de supporter un procès de  
19 telle envergure.

20 Il y a un autre obstacle à l'organisation de... d'un procès à l'encontre de M. Bemba sur  
21 le territoire de la République centrafricaine. Aujourd'hui, vous avez des victimes qui  
22 sont sur le territoire de la République centrafricaine, qui ont vécu ces événements  
23 dans leur... dans leur chair, dans leur âme. Imaginez des pères de famille à qui on  
24 leur a imposé d'assister au spectacle du viol public de leurs enfants ou de leur  
25 femme. Imaginer ces personnes, aujourd'hui, en train de voir M. Bemba être jugé sur

1 le territoire de la République centrafricaine — et ces viols, ces actes, ont été commis a  
2 de grandes échelles.

3 L'autre point, c'est que, aujourd'hui, le MLC est toujours en activité et les miliciens  
4 du MLC sont toujours en activité sur le territoire de la République démocratique du  
5 Congo. Et les territoires qui sont contrôlés par les miliciens du MLC font frontière à  
6 la République centrafricaine. Aujourd'hui, la République centrafricaine est située  
7 entre plusieurs chantiers de guerre. Vous avez le Darfour, vous avez la rébellion au  
8 Tchad, vous avez la rébellion du MLC qui continue de menacer. Dans ces conditions,  
9 d'un point de vue sécuritaire, il est impossible à la date d'aujourd'hui de...  
10 d'entreprendre un procès à l'encontre de M. Bemba sur le territoire de la République  
11 centrafricaine.

12 Il existe... aussi un autre obstacle qui est d'ordre juridique. M. Bemba est poursuivi  
13 devant votre honorable Cour pour des crimes qui sont définis à l'article 5 du Statut  
14 de Rome. Il a un principe général en droit qui sont... qui est contenu dans le Statut de  
15 Rome, qui est contenu dans la plupart des codes de répression des États modernes,  
16 qui est celui de la non-rétroactivité. Vous ne pouvez appliquer une loi qu'à un fait  
17 qui a été commis après l'entrée en vigueur de cette loi-là. En République  
18 centrafricaine, lorsque les actes qui sont... qui sont poursuivis aujourd'hui, devant  
19 vous aujourd'hui, ont été commis, il n'existait aucune incrimination relative aux  
20 crimes de guerre. C'est seulement en date du 6 janvier 2010 qu'il a été promulgué un  
21 nouveau code pénal dont les articles 150 à 160 prévoient cette incrimination. Et  
22 l'article 2 de ce même code prévoit ce principe de la non-rétroactivité de la loi, ce qui  
23 signifie que les dispositions de ce nouveau code ne peuvent s'appliquer aux faits qui  
24 ont été commis avant son entrée en vigueur.

25 Voilà, donc, les obstacles qui, aujourd'hui, s'opposent à... au jugement de M. Bemba

1 sur le territoire de la République centrafricaine.

2 Alors, je ne voudrais pas revenir sur le point factuel que M. Bemba évoque en disant  
3 que, lorsque le procureur avait engagé sa poursuite, M. Bemba n'avait plus  
4 l'immunité, que l'État de la République centrafricaine pouvait, à ce moment-là, se...  
5 reprendre la poursuite. Lorsque l'État de la République centrafricaine avait saisi  
6 votre Cour, c'était pas pour plaisanter, c'était parce que l'État centrafricain se sentait,  
7 en ce moment-là, incapable de poursuivre. Et il y a aussi un principe... en droit qui  
8 est celui de dessaisissement. Le juge et l'État de la République centrafricaine se sont  
9 dessaisis du dossier, ils ne peuvent plus reprendre ce dossier-là.

10 Sur ce, je vous prie de noter que les arguments qui ont été soulevés par la Défense ne  
11 résistent pas au crible de l'analyse et de la raison, et d'écarter purement et  
12 simplement les arguments avancés sur ce point.

13 Le deuxième point qui a été évoqué est celui relatif aux principes *ne bis in idem*, ce  
14 principe qui signifie que nul ne peut être jugé deux fois de suite. Est-ce que, en  
15 l'espèce, M. Bemba a été déjà jugé ? Pour que ce principe puisse s'appliquer, cela  
16 signifie qu'une décision ait été rendue et que cette décision-là soit passée en force de  
17 chose jugée. Or, vous remarquerez que pendant qu'elle avait introduit sa requête à  
18 fin d'irrecevabilité et alors que la cour était en train de transmettre les observations  
19 des uns aux autres, en ce moment-là, elle adresse une autre requête pour dire qu'il y  
20 a un nouveau développement parce qu'elle aurait déposé un recours en opposition  
21 et en rétractation.

22 Si elle dépose un recours, c'est que la décision n'est pas passée en force de chose  
23 jugée, c'est qu'il y a encore possibilité de former un recours. Il y a vraiment une  
24 contradiction. Vous observez, à ce niveau, la vacuité des arguments qui sont avancés  
25 de l'autre côté de la barre.

1 Et j'espère que la Défense a eu aussi le temps de vous faire comprendre, aussi, qu'il y  
2 a un nouveau, nouveau développement, et c'est qu'elle s'est désistée du recours en  
3 rétractation qu'elle avait « introduite » devant la cour de cassation en République  
4 centrafricaine, c'est que, de l'autre côté de la barre, on ne sait plus à quel saint se  
5 vouer.

6 Le problème qui se pose à ce niveau est « celle » de savoir si vraiment il y a eu un  
7 jugement qui a été rendu et que cette décision est passée en force de chose jugée. La  
8 Défense insiste sur l'ordonnance du juge d'instruction. Elle indique que cette  
9 ordonnance-là aurait retenu qu'il n'y a pas de charge à l'encontre de M. Bemba et que  
10 cette décision-là, à partir de ce moment, tout a été clos et qu'il n'y avait plus rien à  
11 faire.

12 Il faut bien lire l'ordonnance du juge d'instruction. J'évoquais tout à l'heure que, dans  
13 son raisonnement, dans les motifs, dans les motivations, le juge avait déjà, avant  
14 d'arriver à son dispositif, dit que M. Bemba était couvert par l'immunité et qu'il n'y  
15 avait pas lieu de poursuivre à son encontre. Ça veut dire qu'il n'y a pas de poursuite.  
16 Il n'y a jamais eu de poursuite à son encontre.

17 Et donc, il n'y a pas de décision le concernant qui soit passée en force de chose jugée.  
18 Il n'y a jamais eu de poursuite. Il y a eu des enquêtes préliminaires, mais ces  
19 enquêtes-là, devant l'impossibilité de mener à terme ces enquêtes préliminaires, les  
20 poursuites n'ont pas été conduites à leur terme.

21 Aujourd'hui, je pense que la Défense s'est rendu compte du caractère vraiment léger  
22 de cet argumentaire et c'est de ce fait qu'elle s'est désistée de son recours en  
23 rétractation. Et d'abord, recours en rétractation qui — bien que ce ne soit pas le lieu  
24 de débattre de cette question — nous en débattons devant les juridictions  
25 centrafricaines, à l'heure convenue. Mais le code... les textes qui régissent la cour de

1 cassation ne prévoient pas un recours en rétractation dans ce cas-là. Et c'est pour ce  
2 motif qu'il y a eu désistement de la part de nos adversaires. Vous comprenez,  
3 Mesdames, Messieurs de la Cour, que cet argument ne tient pas.

4 L'autre point que les contradicteurs viendront vous évoquer concerne la gravité des  
5 faits. Et vraiment, je pense qu'on peut tout évoquer, mais il faut quand même avoir  
6 du respect pour l'humanité, pour les personnes.

7 Lorsqu'on prend des filles, des garçons de moins de 15 ans qu'on sodomise devant  
8 leurs parents et en public, si cela ce n'est pas un acte grave, je me demande à quel  
9 point notre humanité est arrivée. Si le fait de se livrer à des actes de viol sur des  
10 femmes âgées, en public, ne constitue pas des actes graves, je me demande à quel  
11 point la morale de notre humanité est parvenue aujourd'hui. Et je pense, c'est parce  
12 que notre humanité, aujourd'hui, n'est pas en mesure de supporter l'impunité de tels  
13 actes que la Cour pénale internationale a été instituée. Et, sur ce point, je pense qu'en  
14 abordant cette question, bien, la Défense fait comprendre déjà que cette question de  
15 recevabilité n'a pas lieu d'être. Nous attaquons pour examiner ce point. La Cour est  
16 obligée d'examiner le fond de l'affaire. Pour déterminer si les faits présentent une  
17 gravité, il faut examiner le fond de l'affaire. On ne peut pas seulement, au niveau  
18 procédural de la recevabilité, dire que les actes ne présentent aucune gravité.

19 À ce niveau déjà, Monsieur le Président, Mesdames de la Cour, je pense que cette  
20 procédure est purement et simplement dilatoire. Et lorsque la Défense parle d'abus  
21 de procédure, je pense que c'est elle qui... Aujourd'hui, c'est vrai que le droit, la  
22 procédure, les règles lui accordent ce droit de produire tous les moyens qu'elle juge  
23 utiles, mais là je pense vraiment qu'elle avance ces moyens-là avec vraiment une  
24 légèreté hautement blâmable et d'une manière abusive.

25 Sur ce point — le dernier point —, je pense que le Procureur, quand il interviendra, il

1 répondra plus aisément en ce qui concerne l'abus de la procédure. Ce que moi je  
2 pense, c'est que M. Bemba a bénéficié de toutes les garanties pour arriver ici. Et je  
3 reste convaincu que le procès, qui va être ouvert à son encontre, sera conduit avec  
4 équité et d'une manière équitable comme il a été fait depuis lors jusqu'ici.

5 Je vous remercie et je vais laisser donc M. Bria répondre aux questions écrites que  
6 vous avez posées et s'il y a des précisions sur lesquelles je devrais revenir, je  
7 reviendrai avec plaisir.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci infiniment,  
9 M<sup>e</sup> Bizon. Ceci était parfaitement clair.

10 Juste avant de donner la parole à votre confrère, M. Bria, une question que je  
11 souhaiterais vous poser. Devant le juge d'instruction, en fait, lorsque le juge  
12 d'instruction a pris sa décision le 16 septembre 2004, il semblerait qu'il y ait eu deux  
13 éléments importants parmi d'autres. Le premier étant que lorsqu'il a abordé la  
14 responsabilité pénale de M. Patassé et de M. Bemba, vous avez tout à fait raison de  
15 dire qu'il a constaté que dans le cas de M. Bemba, celui-ci bénéficiait d'une immunité  
16 diplomatique et, de ce fait, il ne pouvait être poursuivi en justice. Dans la traduction  
17 anglaise, nous le retrouvons à la page 10.

18 Par la suite, il y a eu une ordonnance de non -lieu, également. Et ceci est présenté  
19 comme étant une conclusion, à savoir qu'après les premières enquêtes, il n'y a pas  
20 d'éléments de preuve suffisants pour incriminer M. Bemba et d'autres. Et il y avait  
21 donc, semble-t-il, cet élément supplémentaire également.

22 Je me demande si vous pourriez nous en dire plus sur la façon dont nous devrions  
23 voir cette deuxième conclusion. Quel est, à votre avis, sur le plan du droit, l'effet de  
24 cette conclusion selon laquelle Il n'y a pas suffisamment d'éléments de preuve à  
25 charge? Vous comprenez bien entendu que la Défense dit que cela revient à un non-

1 lieu quant au fond de l'affaire. Et en fait à un acquittement. Je me demandais si vous  
2 pouviez nous aider sur ce point.

3 M.BIZON : Merci, Monsieur le Président.

4 Dans la famille de droit dont appartient la République centrafricaine, on appelle cela  
5 une contradiction de motifs. C'est qu'il y a pas de logique entre les motifs et la  
6 conclusion. Si la décision était restée à ce niveau-là, on aurait pu comprendre. Or, il  
7 est intervenu que cette décision avait été déférée à une juridiction supérieure. Ce qui  
8 revient à dire que cette décision n'a plus force. Elle a été reformulée dans son  
9 ensemble. L'autre chose qu'il faut aussi comprendre, c'est qu'il y avait deux séries  
10 d'infractions qui avaient été... qui avaient été introduites devant le juge d'instruction.  
11 Il y avait les infractions d'ordre économique et financier, il y avait aussi des  
12 infractions qui sont des crimes de sang, qui portent atteinte à l'intégrité physique. Et  
13 donc, cette conclusion peut... cette contradiction peut venir de ce fait-là. S'il n'y avait  
14 pas eu une décision qui était venue au-dessus, on aurait pu revenir devant le juge  
15 pour lui demander d'interpréter sa décision. Mais, à ce niveau, la question ne se pose  
16 pas parce qu'il y a une instance supérieure à ce magistrat-là qui a... a statué et qui a  
17 réglé la question. Donc, la question ne se pose plus à ce jour. J'espère avoir répondu  
18 à la question.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, merci. C'est  
20 extrêmement clair. Merci beaucoup. Nous avons bien entendu noté que dans le cadre  
21 de l'appel du 16 décembre 2004, il y a eu certainement, en partie, une annulation de  
22 la décision du juge d'instruction, qui, bien entendu, sous réserve de ce que M. Liriss  
23 dit, semble aller dans le sens de l'observation que nous  
24 avons faite.

25 Merci infiniment. Bien, je pense que nous pouvons entendre votre confrère, M. Bria,

1 concernant les autres points. Merci beaucoup.

2 M. BRIA : Merci, Monsieur le Président. Comme vous l'avez dit, je m'appelle Bria et  
3 je suis procureur général près de la cour d'appel de Bangui.

4 Avant de répondre à ces différentes questions, je voudrais poser la question au  
5 Président pour savoir quelle serait la méthodologie ? Il m'appartiendra de donner  
6 lecture des différentes questions et donner lecture des réponses. Ou bien, je pourrais  
7 être aidé par la Cour qui me posera ces questions qui sont écrites et moi, de mon côté,  
8 je donnerai les réponses.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : À vous d'en décider,  
10 M. Bria. Si vous pouviez lire les questions et ensuite, nous donner les réponses, ce  
11 serait parfait, merci infiniment.

12 M. BRIA : Merci, Monsieur le Président. Je crois que je serai obligé de faire les deux à  
13 la fois.

14 Bien, Monsieur le Président, hier, à notre arrivée, la Cour pénale nous a remis un  
15 questionnaire. Et à ce questionnaire, vous avez demandé que la délégation  
16 centrafricaine y apporte des réponses. Sur la liste qui nous a été remise, nous avons  
17 recensé 12 questions auxquelles nous allons répondre.

18 Dans la première... À la première question, vous demandiez quand est-ce que la  
19 procédure a été officiellement ouverte contre Jean-Pierre Bemba Gombo en  
20 République centrafricaine et le mandat d'arrêt délivré ?

21 La réponse à cette question, c'est qu'effectivement une procédure avait été ouverte  
22 en 2003 contre Ange-Félix Patassé et 15 autres personnes, dont Jean-Pierre Bemba.  
23 Ce qui veut dire qu'il n'y avait pas une seule procédure ou une procédure  
24 uniquement contre Jean-Pierre Bemba. Il y avait une procédure ouverte contre  
25 Ange-Félix Patassé, Jean-Pierre Bemba et 14 autres personnes.

1 Effectivement, au cours de son instruction, le juge d'instruction avait donc délivré  
2 des mandats d'arrêt contre certaines personnes qui étaient inculpées par ce juge  
3 d'instruction et qui n'étaient pas sur le territoire, ou qui étaient en fuite, dont  
4 Jean-Pierre Bemba, Ange-Félix Patassé et certains autres. Et quand le juge  
5 d'instruction avait bouclé son travail par l'ordonnance de non-lieu, il était tout à fait  
6 naturel que ces mandats, qui avaient été décernés contre ces personnes-là, soient  
7 levés. Comme l'ordonnance du juge d'instruction a fait l'objet d'un appel, le mandat  
8 d'arrêt décerné, puisque nous sommes en train d'évoquer le cas Bemba, ne pouvait  
9 plus avoir d'effet dans la mesure où Bemba bénéficiait d'un non-lieu et, comme l'a  
10 dit l'avocat de l'État centrafricain pour cause d'immunité. Donc, le mandat d'arrêt  
11 qui était décerné contre lui avait disparu.

12 La deuxième question... vous avez... « Combien de mandats d'arrêt ont été délivrés  
13 dans la procédure, et contre qui ? »

14 Je crois que j'ai répondu à cette question... tout à... qui... qui est reliée en fait à la  
15 première.

16 Troisième question. « Quelles décisions nationales, le... le cas échéant, ont été  
17 notifiées à Jean-Pierre Bemba ? » Vous voulez parler de l'ordonnance de non-lieu  
18 partiel, de la décision de la cour d'appel du 16 décembre et de la décision de la Cour  
19 de cassation du 11 avril 2006.

20 Monsieur le Président, les différentes décisions prises à l'encontre de Bemba ne  
21 pouvaient lui être notifiées par les voies légales. L'avocat de l'État l'a dit tout à  
22 l'heure, il occupait les fonctions de vice-président d'un État souverain.

23 Deux... Le second problème qui se posait, c'est qu'il n'existe aucun accord de  
24 coopération judiciaire entre la République centrafricaine et la République  
25 démocratique du Congo. Donc il n'y avait aucune procédure qu'on pouvait utiliser

1 pour notifier les différentes décisions à M. Bemba. Est-ce qu'on pouvait écrire au  
 2 Président de la République pour lui demander de remettre la... les décisions  
 3 judiciaires — à M. Bemba, qui était son vice-président ? Est-ce que cela était possible ?

4 Je ne crois pas.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Bria, si  
 6 vous me permettez, je voudrais vous poser une question sur ce point.

7 Je comprends, et on peut parfaitement comprendre, les problèmes d'ordre pratique.  
 8 Ce qui m'intéresserait de savoir, c'est s'il existe une obligation légale, qui incomberait  
 9 aux autorités judiciaires, de notifier formellement l'accusé des décisions de ce type.  
 10 Dans la... juridiction qui est la mienne, il n'y a aucune exigence légale de ce type ;  
 11 mais j'aimerais savoir si vous pouviez nous aider sur ce point.

12 M. BRIA : Oui, dans la législation centrafricaine, il y a des dispositions relatives aux  
 13 notifications des différents actes judiciaires. Mais encore faudrait-il que les  
 14 conditions soit réunies pour appliquer effectivement ces dispositions qui sont  
 15 prévues. Il y a des dispositions qui... qui demandent la notification des actes qui  
 16 sont... des décisions ou des actes qui sont posés dans une procédure aux différentes  
 17 parties intéressées. Mais il y avait vraiment un cas d'incapacité pour les... les  
 18 juridictions centrafricaines de pouvoir notifier ou signifier ces différents actes ou ces  
 19 différentes décisions à M. Bemba.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi  
 21 d'insister, mais encore un point. Si je regarde votre réponse, vous dites que d'une  
 22 façon générale, il y a une exigence de signifier de toute décision. Quelle est la  
 23 conséquence s'il n'y a pas de notification ? Disons, s'il n'y a pas de notification pour  
 24 une bonne ou une mauvaise raison ? Vous direz ici qu'il y avait une bonne raison,  
 25 puisqu'il était impossible de signifier cette décision à M. Bemba. Mais, d'une façon

1 ou d'une autre, en l'absence de notification, est-ce que cela a pour conséquence de  
2 rendre caduc la décision prise par la cour ?

3 M. BRIA : Bien. Merci, Monsieur le Président.

4 Bien, en fait en matière de notification, je crois qu'il n'y a pas de sanction qui  
5 entraînerait la nullité. Ou même s'il y a sanction... s'il y avait des sanctions, elles  
6 concerneraient juste l'acte de notification, mais pas toute la procédure.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : (*Intervention*  
8 *inaudible : microphone coupé*).

9 M. BRIA : Et deuxièmement, si ces actes ne sont pas notifiés, elles peuvent laisser  
10 courir un certain nombre de... de délais.

11 À la quatrième question, vous aviez demandé : « Est-il possible que la procédure  
12 contre Bemba soit ré-ouverte ? Est-ce que les recours soumis par la Défense en RCA  
13 les 6, 8 et 16 avril devant la cour d'appel et la Cour de cassation auront pour effet de  
14 faire ouvrir les enquêtes par le parquet ? Est-ce que cela entraînerait des poursuites  
15 pour crimes de sang devant les juridictions nationales ? »

16 À cette question, nous allons vous répondre qu'aucune procédure ouverte contre  
17 Bemba est suspendue ou classée devant une quelconque juridiction en République  
18 centrafricaine. Par conséquent, on ne saurait parler d'une question de... de  
19 réouverture ou d'ouverture d'une enquête. La République centrafricaine s'est  
20 dessaisie de cette procédure-là. Il n'existe même pas un seul dossier contre Bemba  
21 pendant devant une quelconque juridiction en République centrafricaine.

22 Donc nous avons estimé... Nous estimons que la Cour pénale ayant été saisie, il lui  
23 appartiendra de... elle poursuivra évidemment cette procédure, mais le parquet ne  
24 saurait réouvrir ce dossier.

25 Le... La deuxième raison, c'est, comme l'a exprimé l'avocat de l'État, c'est le principe

1 de non-rétroactivité. Au moment des faits, le crime de guerre ne figurait pas dans  
 2 l'arsenal juridique centrafricain. Il y avait pas d'infraction. Et votre Cour a été créée  
 3 pour régler ce genre de problèmes, pour régler ce genre de crimes graves qui, en  
 4 réalité, ne figurent pas dans beaucoup de législations des... des États qui ont ratifié le  
 5 traité de Rome. C'est même pour cela qu'il avait été demandé à tous les  
 6 États d'incorporer ces infractions-là dans leur arsenal juridique national ; ce que la  
 7 République centrafricaine a fait en 2010. Mais en 2002-2003, il n'y avait aucun texte.  
 8 Même si Bemba était renvoyé devant une quelconque juridiction, celle-ci allait se  
 9 déclarer incompétente, ou n'allait même pas poursuivre Bemba, parce qu'il y avait  
 10 pas d'incrimination figurant dans son arsenal juridique. Donc on ne pourra pas  
 11 réouvrir le procès de Bemba, parce que... par respect du principe de non-rétroactivité.  
 12 À la cinquième question, vous avez demandé si les autorités centrafricaines ont  
 13 discuté de la question de la recevabilité des poursuites avec le Procureur. Vous  
 14 voulez entendre par là le Bureau du Procureur de la CPI, je crois ? Monsieur le  
 15 Président ?  
 16 C'est le Bureau du Procureur de la CPI. Ah.  
 17 Bon, à cette question, je répondrais non. On n'a pas eu de contact, dans la mesure où  
 18 les documents qui nous sont parvenus, c'était votre Chambre qui demandait le... les  
 19 résultats ou qui demandait ces observations. Donc, nous n'avons pas eu de contact  
 20 avec le Bureau du Procureur.  
 21 Sixième question. « Dans le "réquisitoire supplétif" du procureur général devant la  
 22 chambre d'appel du 24 novembre 2004 et dans la décision prise par la chambre  
 23 d'appel le 16 décembre 2004, il est stipulé que l'affaire est engagée contre "Patassé et  
 24 autres". Qui sont les "autres" mentionnés dans ces documents ? »  
 25 Je ne sais pas. vous avez l'ordonnance de non-lieu sur laquelle se fonde

1 énergiquement la Défense. Mais sur cette ordonnance, évidemment vous verrez la  
 2 liste de... des 15 autres, nominativement. Et vous l'aurez également dans le  
 3 réquisitoire introductif, ou le réquisitoire définitif, du procureur de la République  
 4 adressé aux juges d'instruction dans cette... dans l'affaire.

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Donc, pour dire les  
 6 choses simplement, ce sont les personnes dont nous voyons la liste figurer dans  
 7 décision du juge d'instruction ?

8 M. BRIA : Exactement.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Bien, merci.

10 M. BRIA : Septième question. « Y-a-il des procédures en cours contre Patassé (et  
 11 contre les autres personnes mentionnées dans le document contenant les charges) ?  
 12 Si c'est le cas, la procédure pourrait-elle également être à nouveau engagée à  
 13 l'encontre de Jean-Pierre... Jean-Pierre Bemba ? »

14 Comme je l'ai dit tout à l'heure, il n'existe aucune procédure contre M. ... ni contre  
 15 Patassé et les autres tels que mentionnés. Ils avaient fait l'objet de... d'un jugement  
 16 relativement aux crimes économiques qui leur étaient reprochés dans cette  
 17 procédure où Bemba était — procédure qui a fait l'objet d'une disjonction.

18 Donc, la seule procédure qu'a connue la République centrafricaine, c'est la procédure  
 19 relative aux crimes économiques : les détournements de deniers publics, les faux et  
 20 usage de faux, etc.

21 Les accusés ont été jugés par contumace, d'autres étaient présents. Il y a eu des  
 22 condamnations, lesquelles condamnations ont été amnistiées par une loi, il y a de  
 23 cela — je crois — un an, un an et demi.

24 Donc présentement, il n'y a pas une seule procédure contre Jean-Pierre Bemba  
 25 devant une juridiction centrafricaine. Les autorités centrafricaines se sont dessaisies

1 de la procédure contre Bemba.

2 Et pour revenir à la question de réouverture, comme on... nous l'avons dit, on ne  
3 pourra pas rouvrir la... une affaire Bemba entre guillemets — je dirais, entre  
4 guillemets — devant nos juridictions ; dans la mesure où au moment de... des faits, il  
5 n'y avait pas d'incrimination pénale.

6 Huitième question : « Est-ce que les autorités centrafricaines auraient la volonté et la  
7 capacité, telles qu'entendues par le Statut de Rome, de ré-ouvrir l'affaire ? » Ce sont  
8 les mêmes démonstrations que je viens de faire. Les mêmes démonstrations qui ont  
9 été également faites par l'avocat. Donc je pourrai pas m'étendre là-dessus.

10 Neuvième question. « Est-ce que l'appel formé le 17 septembre 2004 concerne  
11 uniquement Jean-Pierre Bemba, les "Banyamulenges", ou les deux ? »

12 Bon, en fait l'appel a été formé pour l'ensemble du dossier, donc Patassé, Bemba, les  
13 Banyamulenges, etc. Cet appel a été formé pour l'ensemble de... C'est pas une... pas  
14 pour quelques... quelques accusés à trier au volet. Donc l'appel a été formulé contre  
15 toute l'ordonnance du juge d'instruction.

16 Dixième question. « Pour quelles raisons le procureur général a-t-il formé un  
17 pourvoi en cassation le 20 décembre 2004 à l'encontre de la décision de la chambre  
18 d'appel du 16 décembre 2004 ? Les fondements juridiques ne sont pas précisés dans  
19 le pourvoi lui-même. »

20 La réponse à cette question, vous la trouverez, je crois, dans les premières  
21 observations de la République centrafricaine, au point 4, où nous donnons les motifs  
22 du pourvoi du procureur général.

23 Onzième question. « Dans ces... Dans les conclusions de la République centrafricaine  
24 du 19 avril 2010, il est mentionné que les autorités centrafricaines ont adopté une loi  
25 le 6 janvier 2010 intégrant dans le code pénal les crimes définis dans l'article 5 du

1 Statut de Rome. Quelles sont les dispositions pertinentes du code pénal national ?

2 Merci de nous en transmettre copie. »

3 L'avocat de l'État vous a donné les références particulières tout à l'heure. Mais je  
4 dirais, tout simplement, que le code pénal centrafricain a repris in extenso les termes  
5 employés par l'article 5 du Statut de Rome.

6 Dernière question. « Quand... Quand est-ce que la chambre d'appel et la Cour de  
7 cassation vont-elles rendre leur décision, respectivement sur l'opposition déposée le  
8 6 avril 2010 par Jean-Pierre Bemba contre la décision de la chambre d'appel du  
9 16 décembre 2004, sur le recours en rétractation du 8 avril 2010 contre l'arrêt de la  
10 Cour de cassation du 11 avril 2006, et sur le pourvoi déposé le 16 avril 2010 par la  
11 Défense de M. Bemba contre la décision de la chambre d'appel du 16 décembre ? »

12 Monsieur le Président, ça, c'est vraiment une aberration. Pour une seule décision, on  
13 utilise différentes voies de recours. On est en train de s'embrouiller. On veut... On  
14 demande une opposition, on demande une rétractation, on se pourvoit pour une...  
15 contre une seule et même décision. Est-ce qu'il y a vraiment une logique dans... dans  
16 cette démarche de la Défense ?

17 Je vous donnerais quelques réponses. Donc, l'audience de la chambre d'accusation,  
18 sur l'opposition, avait été prévue le 21 avril 2010. Curieusement, la veille de cette  
19 audience, l'avocat de Jean-Pierre Bemba va écrire pour demander le report de... de  
20 l'audience à deux semaines. Il a déposé son recours. Pendant 10 jours, il n'a même  
21 pas produit une seule conclusion, juste une lettre pour dire que « je... je m'oppose à...  
22 à l'ordonnance ». On lui fait délivrer un acte, et pendant 10 jours, aucune conclusion.  
23 Jusqu'à la date d'aujourd'hui, il n'a même pas déposé une seule conclusion pour  
24 soutenir, pour motiver son opposition devant la chambre d'accusation. Ça, ça frise  
25 vraiment... je dirais que c'est du dilatoire. Ça ne frise même pas le dilatoire, c'est du

1 dilatoire.

2 Deuxièmement, ils forment, eux, une requête en rétractation devant la Cour de  
3 cassation. Et, à deux jours de l'audience de la Cour de cassation, ils saisissent la  
4 même cour pour demander le... la... le retrait de leur demande de rétraction. Et ils se  
5 penchent maintenant du côté du pourvoi.

6 Pourquoi toutes ces tentatives-là ? S'ils avaient vraiment des arguments, ils devraient  
7 suivre une seule et unique voie pour demander la réformation des différentes  
8 décisions qui ont été rendues. Toute ces démarches-là, pour nous, paraissent,  
9 Monsieur le Président, dilatoires.

10 Donc, je crois, Monsieur le Président, avoir répondu aux séries de questions qui nous  
11 ont été remises hier, à notre arrivée à La Haye. Je vous remercie.

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,  
13 Monsieur Bria.

14 Une demande d'éclaircissement, s'il vous plaît. Concernant la question 5, je voulais  
15 m'assurer que la question telle qu'elle était posée a été bien comprise. Les juges font  
16 référence, en fait, aux périodes 2003 et 2004, plutôt qu'à des périodes plus récentes.

17 Et nous voulions savoir s'il y avait eu des discussions, soit formelles soit informelles,  
18 entre les autorités de la République centrafricaine et le Bureau du Procureur, ici, à La  
19 Haye sur la question de la recevabilité, donc, en 2003 et 2004.

20 M. BRIA : Excusez-moi, j'ai pas reçu la traduction... carrément (*Phon.*). c'était occupé.  
21 (*Discussion entre les juges sur le siège et le greffier d'audience*)

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vais vous poser  
23 la question. Je reviens sur la question n° 5. Et je voulais simplement m'assurer qu'il  
24 n'y a... que la question était bien comprise et qu'il n'y a pas de malentendu. La  
25 Chambre souhaiterait savoir si en 2003-2004, il y a eu des discussions entre les

1 autorités de la République de Centrafrique et le Bureau du Procureur à La Haye  
 2 concernant la question de la recevabilité, soit de façon formelle soit de façon  
 3 informelle. Êtes-vous à même de nous dire s'il y a eu ou pas des discussions, à ce  
 4 moment-là, sur la recevabilité de cette affaire ?

5 M. BRIA : La demande de recevabilité... il n'y a pas eu de contact, à mon humble avis,  
 6 directement avec le Bureau du Procureur. Il n'y a avait que... les différentes  
 7 observations, les différents écrits, qu'on communiquait à la Cour.

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, c'était très  
 9 clair. Merci infiniment pour ces réponses.

10 J'accorderais une pause aux interprètes et aux sténotypistes d'ici 10 minutes. Mais  
 11 pourquoi ne pas commencer maintenant, avant cette pause ?

12 M<sup>me</sup> KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, Mesdames les juges,  
 13 le Bureau du Procureur a structuré son intervention en deux parties : la première sur  
 14 les questions de fait, puis la seconde sur les questions de droit.

15 Après avoir écouté les représentants de République centrafricaine, je dois dire qu'il  
 16 n'y a rien de nouveau à ajouter du point de vue des faits pour le Bureau du  
 17 Procureur. Et le Procureur ne veut pas faire perdre son temps à la Cour en étant  
 18 répétitif. Tout ceci en gardant en tête que, selon nous, l'affaire est recevable. Et que  
 19 de ce fait la requête de la Défense devrait être rejetée.

20 Je me tourne à présent vers mon collègue, M. Rastan, Rod Rastan, qui va soulever un  
 21 certain nombre de points juridiques.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.  
 23 Admirablement bref. Mme Kneuer. Merci infiniment.

24 Je vous en prie. Vous avez la parole.

25 M. RASTAN : Merci, Monsieur le Président.

1 J'essayerais moi aussi d'être bref et vous disposez, de nos observations écrites sur ces  
2 questions.

3 Un certain nombre d'observations supplémentaires ont été soulevées par la Défense  
4 dans ses réponses, aussi, pensions nous que nous pourrions profiter de l'occasion  
5 pour y répondre brièvement.. Mais encore une fois, les distingués représentants de la  
6 République centrafricaine ont eux-mêmes soulevé dans leurs interventions un  
7 certain nombre de ces points juridiques mis en avant par la Défense. Donc, nul  
8 besoin de s'étendre trop sur le sujet.

9 En ce qui concerne le premier point de l'exception d'irrecevabilité de la Défense  
10 relatif à l'article 17-1-b, je pense qu'il a été clairement établi dans les communications  
11 écrites que nous avons présentées ainsi que dans celles de l'OPCV que l'enquête à  
12 laquelle il est fait référence dans ce contexte doit avoir été conclue. C'est une enquête  
13 qui a été conclue sur le fait de savoir s'il existe une base suffisante pour engager des  
14 poursuites. Une enquête qui a été abandonnée pour des raisons techniques, qui n'a  
15 pas permis de conclure quand au fond, ne constitue pas une décision sur le bien-  
16 fondé de l'enquête au sens de l'article 17-1-b De plus, comme l'ont dit les autorités  
17 centrafricaines à l'instant, aucune procédure n'a, en fait, été effectivement lancée à  
18 l'encontre de M. Jean-Pierre Bemba. Et ces procédures, par ailleurs, n'ont pas abouti  
19 à leur conclusion logique.

20 À cet égard, nous sommes d'accord également avec les observations du conseil  
21 principal de l'OPCV selon lesquelles l'article 17-1-b qui requiert deux éléments — on  
22 me demande de parler moins vite. L'article 17-1-b exige deux choses : qu'une  
23 décision ait été prise par rapport à l'enquête ; et qu'il ait été décidé de ne pas  
24 entamer de poursuites. Et encore une fois, nous ne trouvons pas cela dans le dossier.  
25 Et pour finir, ma dernière observation à propos de l'article 17-1-b ; dans sa dernière

1 réponse, la Défense semble suggérer que la décision de mener une enquête dans le  
 2 cadre de l'article 17-1-b serait également couverte par le principe du 'Ne bis in idem'.  
 3 Il semble ainsi que la Défense souhaite que la Chambre compare les deux concepts  
 4 très distincts énoncés dans les différentes parties de l'article 17.  
 5 Comme cela a été dit brièvement par les distingués représentants de la République  
 6 centrafricaine, ils nous ont expliqué qu'ils ne peuvent pas poursuivre Jean-Pierre  
 7 Bemba aujourd'hui, non pas en raison du concept de *ne bis in idem*, mais en raison de  
 8 l'absence de législation pertinente et en raison du principe de la non- rétroactivité.  
 9 Leur décision n'a pas trait encore une fois au fond de l'affaire ou à la qualité des  
 10 enquêtes effectuées dans le passé. C'est plutôt une observation sur la procédure. Est-  
 11 ce que mon rythme est bon ?

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je n'entends aucune  
 13 plainte, donc je pense que le rythme est bon Le silence est un bon signe dans ce cas..  
 14 Avez-vous des éléments sur les procédures devant les cours centrafricaines, en  
 15 particulier, sur le point qui a été soulevé par la Défense selon lequel il y a eu une  
 16 décision finale de prise par le juge d'instruction qui a ensuite fait l'objet de ce qui est  
 17 décrit, si je comprends bien, comme un appel infondé ? Il est suggéré que les  
 18 décisions d'appel avaient été rendues de manière erronée, qu'elles n'ont donc aucun  
 19 effet et que par conséquent, comme cela est allégué, la Chambre devrait partir du  
 20 principe qu'une décision a été rendue sur le fond, décision qui en fait a acquitté  
 21 l'accusé. Est-ce que le Bureau du Procureur a quelque chose à dire là-dessus ?

22 M. RASTAN : Alors, bien sûr, je m'en remettrais à l'expertise des représentants de la  
 23 République centrafricaine, qui sont, évidemment, des spécialistes de leur propre  
 24 droit national. Mais de ce que nous saisissons du point particulier soulevé par la  
 25 Défense , elle semble faire une distinction entre deux types différents d'ordonnance

1 de non-lieu, en suggérant que l'une a trait à l'absence de preuve, point sur le quel on  
2 peut revenir si de nouveaux éléments de preuve venaient à apparaître  
3 ultérieurement. Ainsi elle n'a pas l'autorité de la chose jugée. L'autre type de  
4 décision qui semble avoir autorité de la chose jugée porte sur fait que l'acte ne  
5 constitue pas un crime ou qu'il y a autrement prescription dans le temps ou qu'il est  
6 amnistié.

7 Il semble donc qu'il y a deux axes selon lesquels la Défense suggère que la procédure  
8 a été problématique : l'un lié au fait que les actes ne constituent pas un crime, eh  
9 bien comme l'ont indiqué les représentants de la République centrafricaine, à ce  
10 stade il leur faudra appliquer la loi de manière rétroactive ; et l'autre axe étant celui  
11 de l'absence de législation en matière pénale qui aurait pour effet de constituer un  
12 point de procédure . Ce n'est pas une décision sur le fond ou sur le fait de savoir si la  
13 personne est pénalement responsable.

14 Sur la question de savoir s'ils n'ont pas pu poursuivre en raison de l'immunité dont  
15 bénéficiait la personne, et il s'agit d'une décision de non-lieu qui a force de chose  
16 jugée, je crois qu'ici nous pouvons rappeler le passage cité par la Défense dans sa  
17 requête — c'est la décision de la Cour internationale de Justice dans l'affaire le  
18 Congo contre la Belgique. Je ne vais pas m'étendre sur cela, mais plutôt mettre  
19 l'accent sur un paragraphe qui à mon avis est très pertinent ; et comme je l'ai indiqué  
20 la défense l'a citée elle-même. La Cour de justice européenne---la Cour internationale  
21 de Justice a dans cette décision, souligné que « l'immunité contre toute poursuites,  
22 par un Ministre des affaires étrangères en exercice, n'implique pas qu'il bénéficie de  
23 l'impunité par rapport aux crimes qu'il aurait pu commettre, et ce indépendamment  
24 de leur gravité. »

25 L'immunité contre des poursuites pénales et la responsabilité pénale individuelle

1 sont des concepts différents. Et ils poursuivent en disant que tandis que l'immunité  
 2 contre toute poursuites pénales est par nature une question de procédure, la  
 3 responsabilité pénale est une question de droit positif

4 Donc, une fois de plus, le fait que Jean-Pierre Bemba ait pu bénéficier de l'immunité  
 5 en sa qualité de vice-président de la République démocratique du Congo à cette  
 6 époque ne tombe pas sous le champ de décisions *res judicata*, et la Défense concède  
 7 ici, d'elle-même, qu'il en est ainsi, lorsqu'elle demande à la Chambre de se poser la  
 8 question de savoir pourquoi les autorités centrafricaines n'ont pas repris la  
 9 procédure une fois la perte de l'immunité.

10 C'est donc ainsi que nous percevons les choses : nous pensons que la seconde  
 11 catégorie de décisions de non-lieu telles que identifiées par la Défense n'a en fait  
 12 aucune incidence sur le principe ne bis in idem, et par conséquent ne peut être  
 13 considéré comme un argument valable dans l'examen de la recevabilité.

14 Très brièvement, par rapport au fait de savoir si cette procédure tombe sous le cadre  
 15 de l'article 17-1-a et 1-b, comme vous avez pu le lire dans nos observations écrites,  
 16 nous estimons que cette situation est celle de l'inactivité. De toute évidence il y a  
 17 actuellement aucune procédure intentée contre Jean-Pierre Bemba comme l'a  
 18 confirmé la République centrafricaine. Et comme la Chambre d'appel nous l'a  
 19 indiqué en des termes très clairs dans son arrêt en l'affaire Katanga relative à  
 20 l'exception d'irrecevabilité, l'étude de la recevabilité d'une affaire doit se faire ne  
 21 tenant compte des faits tels qu'ils existent au moment où l'exception est soulevée ; La  
 22 question étant de savoir si l'affaire était ou non recevable...

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : On me demande de  
 24 vous demander d'aller moins vite. Je n'avais pas l'impression que vous parliez vite,  
 25 mais en fait cela fait trop longtemps que nous siégeons et il serait temps d'avoir une

1 pause. La miséricorde impose une pause, M. Rastan, désolé de vous interrompre  
2 dans votre lancée

3 Une réflexion pendant cette pause : Lorsque l'on regarde le moment ou la période  
4 durant laquelle il faut se pencher sur la question et vous nous avez rappelez la  
5 conclusion de la Chambre d'appel en l'affaire Katanga selon laquelle il faut tenir  
6 compte du moment où l'exception d'irrecevabilité est soulevée, donc le moment où  
7 la défense dépose sa requête. Donc faut-il tenir compte de ce moment là ou faut –il  
8 plutôt prendre comme point de départ le moment où la Chambre tranche la question  
9 de l'irrecevabilité. Je vous demande de réfléchir à cela pendant la pause et de me  
10 donner une réponse à la reprise. Merci à tous. Nous marquons une petite pause. Et  
11 nous nous retrouvons ici à 11 h 30.

12 *(L'audience, suspendue à 10 h 58, reprise à 11 h 30)*

13 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

14 Veuillez vous asseoir.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD *(interprétation de l'anglais)* : Oui, Monsieur  
16 Rastan.

17 M. RASTAN : Merci, Monsieur le Président.

18 Avant la pause...

19 Je vais faire un effort pour parler lentement.

20 Avant la pause, la question qui a été posée et qui portait sur les conclusions faites  
21 par la Chambre d'appel selon lesquelles... un examen d'une exception d'irrecevabilité  
22 doit être fait... cet examen doit être fait sur les faits qui existaient à l'époque.

23 Et votre question était de savoir : est-ce que cela s'applique au moment où la requête  
24 est faite ? Ou est-ce que cela s'applique pendant la procédure où cette requête est à  
25 l'étude ?

1 Notre position, c'est que... pendant que la procédure est en cours et pas seulement au  
 2 moment où la contestation a été faite. Et je crois que cela est soutenu par le libellé de  
 3 la décision de la Chambre d'appel.

4 Je vais essayer de la lire dans son intégralité pour ne pas dénaturer les propos qui  
 5 étaient tenus. Il s'agit du paragraphe 56 de l'arrêt de la Chambre d'appel en l'affaire  
 6 *Katanga* sur la recevabilité.

7 La Chambre dit ceci : « Les Statuts indiquent que la recevabilité d'une affaire doit  
 8 être définie sur la base des faits au moment de la procédure qui porte sur l'exception  
 9 d'irrecevabilité. »

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Donc, si  
 11 on comprend, ça veut dire que c'est jusqu'au moment où la Chambre prend sa  
 12 décision.

13 M. RASTAN : Oui. Nous pensons que cela commence au moment où la requête a été  
 14 formulée jusqu'au moment où la Chambre va prendre une décision sur cette requête.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très clair. Je vous  
 16 remercie.

17 M. RASTAN : Je vais aller plus rapidement. Je ne crois pas que nous allons prendre  
 18 plus de 10 minutes pour revenir un peu sur ce que j'ai dit — notamment, faire des  
 19 observations d'ordre juridique.

20 Le Procureur a déjà fait valoir sa position, selon laquelle il ne croit pas que nous  
 21 sommes dans le du champ de l'article 17-1-b.

22 Cependant, aux fins d'argumentation, si la Chambre estime que les faits relèvent de  
 23 l'article 17-1-b, comme nous l'avons dit par écrit, nous allons dire que toutes les  
 24 décisions qui ont été prises dans le cadre de l'article 17-1-b ont été viciées, quoi qu'il  
 25 en soit, par l'incapacité des autorités centrafricaines d'engager réellement des

1 poursuites.

2 Les raisons qui ont montré cette incapacité ont été mises en lumière par les  
3 représentants de la République centrafricaine. Donc, je ne vais pas y revenir. Nous  
4 avons également indiqué cela par écrit.

5 Une question qui porte sur l'observation concernant l'incapacité a été abordée par la  
6 Défense, à sa... à la fois dans sa requête et oralement. Donc, si vous me le permettez,  
7 je vais en parler très brièvement.

8 La Défense suggère qu'en ce qui concerne l'incapacité, il y a deux critères qui ont été  
9 définis à l'article 17-3, notamment, un effondrement partiel ou total ou une  
10 indisponibilité. Ce sont des conditions qui se cumulent et qui ne sont pas un choix, et  
11 elle cite

12 John Holmes (*Phon.*) dans le commentaire Roy-Lee, à la page 49.

13 Les autorités ou la jurisprudence citées par la Défense ne soutiennent pas le point  
14 qu'elle avance de même que la simple lecture du droit. Ce que soutient le Statut, c'est  
15 qu'il faudrait un effondrement du système judiciaire, soit total ou partiel, ou  
16 l'indisponibilité du système judiciaire de l'Etat qui a mis l'Etat dans l'incapacité  
17 d'obtenir la présence de l'accusé, de recueillir des éléments de preuve ou alors...  
18 poursuivre la procédure.

19 Donc, ce qu'on exige, c'est qu'une ou deux de ces conditions — notamment,  
20 l'effondrement ou l'indisponibilité et l'un des trois résultats spécifiés . Et comme  
21 cela a été dit précédemment, nous pensons que l'indisponibilité du système  
22 judiciaire centrafricain a eu pour résultats les nombreux obstacles mentionnés dans  
23 nos écritures. En ce qui concerne les arguments qui portent sur le principe *ne bis in*  
24 *idem* — nous l'avons mentionné dans notre document, cela a été mentionné  
25 également par le conseil principal de l'OPCV, de même que par les autorités

1 centrafricaines qui sont présentes ici aujourd'hui : très clairement, contrairement aux  
2 souhaits de la Défense, il n'y a pas de doute en ce qui concerne le sens de ce principe  
3 *ne bis in idem*.

4 C'est un principe qui est bien établi dans tous les systèmes juridiques. Il n'y a que  
5 des variations quant à la façon dont on... on définit ce principe (*se reprend l'interprète*).  
6 Mais bien sûr il n'y a pas lieu ici de se lancer dans une analyse de la doctrine pour  
7 savoir quel est le sens et l'objectif du principe *ne bis in idem*. cela ne diverge pas du  
8 sens qu'on devrait donner à cet article. On pourrait envisager de le faire si nécessaire,  
9 mais je ne le crois pas.

10 Et enfin dernier point sur le niveau de gravité : l'étendue, la nature et la manière  
11 dont les crimes ont été commis, et l'impact de ces crimes allégués, tendent tous...  
12 tous à montrer la gravité de l'affaire. Il n'y a pas besoin de... d'établir une liste des  
13 faits que nous avons présentés dans notre requête.

14 Il suffit de revoir la décision rendue par la Chambre préliminaire dans sa décision de  
15 confirmation des charges. Notamment, que la Chambre a estimé qu'il y avait des  
16 motifs substantiels de croire que les crimes ont été commis de manière généralisée et  
17 systématique, référence que l'on retrouve au paragraphe 72 de ladite décision et...  
18 en ce qui concerne les crimes de guerre, c'est la même conclusion que la Chambre a  
19 tirée en ce qui concerne la commission à grande échelle de ces crimes. Et ce... On  
20 revoit cela au paragraphe 212 de la décision.

21 Et, encore une fois, cela a été soutenu par les observations faites par les autorités de  
22 la République centrafricaine.

23 Enfin, en ce qui concerne les arguments de la Défense sur les modes de  
24 responsabilité : tout cela, ce sont des observations sans fondement. Comme l'a dit la  
25 Chambre préliminaire dans le passé, tout cela manque de fondement.

1 Comme nous l'avons fait valoir, le statut d'un commandant exige une peine plus  
2 grave en raison de des devoirs et des tâches qui lui sont confiées, et il ressort des  
3 conclusions de tribunaux précédents, y compris au niveau international, que le fait  
4 qu'un commandant ne respecte pas ces obligations en ne punissant pas les auteurs  
5 de crime constitue une circonstance qui mérite une peine plus lourde que celle  
6 infligée aux subordonnés ; car par ses actes le commandant a donné l'impression  
7 qu'il tolérait ou approuvait les crimes commis par ses subalternes.

8 Monsieur le Président, je vais m'en arrêter là si vous... si vous n'y voyez pas  
9 d'inconvénient à moins que vous souhaitez me poser d'autres questions.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Pas de problème. Je  
11 vous remercie infiniment.

12 Madame Massidda ?

13 M<sup>me</sup> MASSIDDA : Merci, Monsieur le Président, Mesdames les juges.

14 Je vais limiter mon intervention à quelques minutes. De plus que... le Bureau du  
15 Procureur a pris le soin de réitérer également mes soumissions écrites. Par la suite,  
16 M<sup>e</sup> Douzima va aborder quelques questions de droit et procédure dans la loi  
17 centrafricaine.

18 Je souhaite simplement, Monsieur le Président, informer la Chambre qu'après nos  
19 soumissions écrites, les représentants légaux ont reçu encore des observations de la  
20 part des victimes sur la question de l'admissibilité ; observations qui sont déjà  
21 contenues dans nos soumissions écrites et que je souhaite simplement réitérer sur  
22 deux points essentiels.

23 Le premier. Les victimes souhaitent que le procès se déroule devant la Cour pénale  
24 internationale, essentiellement parce qu'elles ont deux craintes.

25 La première : une crainte de sécurité par rapport à leur bien-être — si le procès se

1 déroule sur le territoire centrafricain —, due à la proximité du territoire centrafricain  
 2 avec la République démocratique du Congo, où des milices du MLC — comme le  
 3 disait également ce matin M<sup>e</sup> Bizon — se trouvent encore et agissent encore.

4 Deuxièmement, parce que les victimes considèrent que la République centrafricaine  
 5 n'a pas les ressources humaines et financières pour pouvoir mener à bien les  
 6 poursuites contre M. Bemba sur son territoire. Et cela aussi... a également été  
 7 expliqué ce matin par le représentant de la République centrafricaine en audience.

8 Et deuxième souhait, Monsieur le Président, Mesdames les juges : les victimes  
 9 souhaitent que le procès se déroule à La Haye et qu'il commence au plus vite. Elles  
 10 attendent depuis l'année 2003. Elles ont un droit à la justice, à une justice — vite. Et  
 11 toutes ont exprimé ce souhait à leurs représentant légaux, souhait que je veux  
 12 simplement réitérer aujourd'hui.

13 Je vous remercie. Et je laisse maintenant la parole à M<sup>e</sup> Douzima sur certaines  
 14 questions procédurales qui concernent la loi centrafricaine. Merci.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci,  
 16 Madame Massidda.

17 En ce qui concerne une justice rapide, bien sûr, il y a une date de procès qui a été  
 18 fixée, une date au mois de juillet. Donc, de toute façon, ce n'est pas très loin.

19 Oui, allez-y.

20 M<sup>e</sup> DOUZIMA : Je vous remercie, Monsieur le Président.

21 Monsieur le Président, Monsieur et Mesdames de la Cour, je serai très brève parce  
 22 que je ne veux pas être plus royaliste que le roi.

23 Monsieur le Président, je vais commencer d'abord par répondre à votre question,  
 24 celle de savoir si la requête de la Défense en date du 16 avril 2010, qui conteste la  
 25 décision de la Chambre d'appel du 16 décembre 2004, a un effet suspensif. Je vais

1 tout simplement compléter ce que les autorités centrafricaines viennent d'exposer.

2 Je voudrais tout d'abord vous dire, Monsieur le Président, que cet arrêt de la  
3 chambre d'accusation de la cour d'appel fait suite à l'ordonnance du juge  
4 d'instruction.

5 Cette ordonnance du juge d'instruction... Monsieur le Président, je vais d'abord vous  
6 dire que cette ordonnance a été prise sous l'empire de la loi de 1962 qui a créé le code  
7 de procédure pénale centrafricain — puisque la... le nouveau code pénal  
8 centrafricain date de janvier 2010.

9 Alors, dans ce... cet ancien code qui... sous l'empire duquel cette ordonnance a été  
10 rendue, le juge d'instruction... le juge d'instruction est chargé de procéder seulement  
11 aux informations. Le juge d'instruction ne juge pas. Il procède uniquement aux  
12 informations. Et ce sont ces informations du juge d'instruction contenues dans cette  
13 ordonnance qui « a » fait l'objet d'un recours de la part du procureur de la  
14 République et qui a donné lieu à cet arrêt de la chambre d'accusation de la cour  
15 d'appel ; lequel arrêt fait l'objet aujourd'hui — il y a quelques jours — de ce recours  
16 de la part de la Défense.

17 C'est pour vous dire, Monsieur le Président, que nous sommes encore, dans ce cadre,  
18 sur la procédure. Et je réitère ce qui a été dit de l'autre côté : ce n'est pas une décision  
19 ou des décisions au fond.

20 Alors, dans son recours, Monsieur le Président, la Défense a dit qu'elle se pourvoit  
21 en cassation en se fondant sur la loi organique du 23 décembre 2005 portant  
22 organisation et fonctionnement de la Cour de cassation, notamment les articles 19, 20,  
23 21, 23 et suivants.

24 L'article 19 de cette loi dit qu'en toute matière les parties peuvent, devant la Cour de  
25 cassation, se défendre elles-mêmes sur mémoire. Vous avez entendu tout à l'heure le

1 Procureur général près la cour d'appel vous dire que la... le... la Défense qui a promis  
2 déposer un mémoire ne l'a pas fait à ce jour, parce que dans son acte de pourvoi, la  
3 Défense a dit ceci : « Je me pourvois en cassation contre, dans cet arrêt, pour les  
4 motifs de droit qui seront dûment exposés dans un mémoire distinct dans les... dans  
5 les délais prévus par la loi. »

6 Certes, cette loi organique dit que le pourvoi n'est pas obligatoire en matière... non,  
7 le mémoire, plutôt, n'est pas obligatoire en matière pénale.

8 Cependant, si c'est le pourvoyant qui demande à déposer un mémoire, il doit le faire  
9 dans un délai précis. Et là, dans cet acte, la Défense a dit clairement que : « Je vais  
10 déposer un mémoire distinct pour appuyer mon pourvoi. » Non seulement « il » ne  
11 l'a pas fait, mais la Cour de cassation a prévu une audience et, à deux jours de  
12 l'audience, « il » dit : « Non, moi, je vous demande de reporter votre audience. »

13 Monsieur le Président, je comprends pourquoi, de l'autre côté... pas de l'autre côté,  
14 mais du côté de... des autorités centrafricaines, on a dit que c'est du dilatoire. Et je  
15 crois effectivement, Monsieur le Président, que c'est du dilatoire. Non seulement on  
16 ne dépose pas le mémoire qu'on a... qu'on a promis de déposer, mais encore on ne  
17 veut plus de l'audience.

18 Monsieur le Président, donc, pour répondre à votre question, dans la mesure où le  
19 juge d'instruction n'a pas rendu de décision sur le fond et que c'est cette décision du  
20 juge d'instruction qui a fait l'objet de cet arrêt de la chambre d'accusation de la cour...  
21 de la cour d'appel, Monsieur le Président, cette décision, le recours de la Défense, n'a  
22 pas d'effet suspensif.

23 D'ailleurs, Monsieur le Président, dans la législation centrafricaine, on dit qu'après la  
24 Cour de cassation, c'est le mur. Cela veut dire quoi ? C'est cette même décision de la  
25 chambre d'accusation de la cour d'appel qui a fait l'objet d'un recours de la part du

1 ministère public, en cassation devant la Cour de cassation, qui, dans son arrêt du...  
2 de décembre 2006, a rendu une décision devenue définitive et qui a dit que les  
3 juridictions centrafricaines sont dans l'incapacité de juger M. Bemba — puisqu'il  
4 s'agit de lui, je vais pas parler... des autres... des autres personnes qui sont  
5 impliquées dans cette affaire, dans la mesure où on vous a dit tout à l'heure qu'il  
6 s'agit de l'ensemble de la procédure, c'est-à-dire qu'il y a des... des crimes de sang et  
7 des crimes économiques qui sont dans cette procédure.

8 Abordons le problème de la complémentarité, comme nous avons dit dans nos  
9 observations. La Cour de cassation a dit clairement — qui est la Cour de cassation  
10 centrafricaine, qui est la dernière juridiction —, a dit que la RCA se trouve dans  
11 l'incapacité de mener véritablement à bien l'enquête ou les poursuites concernant ces  
12 personnes et que la coopération internationale reste donc le seul moyen d'empêcher  
13 leur impunité.

14 Et la Cour de cassation a précisé que les mandats d'arrêt qui ont été délivrés restent  
15 les seuls actes posés par les juridictions centrafricaines puisque la plupart des  
16 personnes impliquées n'ont jamais été entendues — ça a été dit tout à l'heure — ni  
17 fait l'objet de recherches sérieuses.

18 Ensuite, Monsieur le Président, le représentant de la RCA vous a dit ici en quoi la  
19 RCA est dans l'incapacité de mener à bien cette enquête, mais je voudrais ajouter  
20 aussi, Monsieur le Président, les infrastructures, en plus d'autres éléments qu'il avait  
21 exposés ici... la RCA ne dispose pas d'un lieu de détention digne pour accueillir les  
22 prisonniers.

23 Alors, vous conviendrez avec nous, Monsieur le Président, qu'en plus de ce  
24 problème de, donc, d'infrastructures, de la loi de mise en œuvre qui n'existait pas à  
25 l'époque, du problème de la non rétroactivité, qui est l'un des principes contenus

1 dans le Statut de Rome, eh bien, il n'est pas possible de dire aujourd'hui que les  
2 juridictions centrafricaines sont compétentes.

3 Donc, de l'analyse des procédures engagées en RCA, il ne ressort nulle part qu'il y a  
4 eu une décision qui a acquis l'autorité de la chose jugée au fond qui concerne  
5 M. Bemba, pour qu'on nous dise aujourd'hui qu'il y a eu une décision de non-lieu à  
6 son égard.

7 Enfin, je voudrais revenir sur l'idée selon laquelle la RCA n'aurait pas... les autorités  
8 centrafricaines n'auraient pas attendu la décision de la Cour de cassation pour saisir  
9 la Cour pénale internationale.

10 D'abord je voudrais dire, Monsieur le Président, qu'il n'y a aucun texte qui exige aux  
11 autorités centrafricaines d'attendre une décision judiciaire nationale pour saisir la  
12 Cour. Je viens de démontrer qu'il n'y en a pas. Il n'y en a pas puisque nous étions  
13 encore au stade de procédure.

14 Ensuite, à supposer qu'il en soit ainsi, Monsieur le Président, il revenait à la Cour de  
15 décider d'ouvrir ou pas, de décider de l'opportunité d'accueillir le recours du  
16 Gouvernement centrafricain à la Cour pénale internationale concernant ce dossier. Et  
17 la Cour, après avoir mené ses investigations... C'était seulement en 2007, en mai 2007,  
18 que le Bureau du Procureur a décidé de... d'ouvrir une enquête en République  
19 centrafricaine, donc, c'était largement après la décision de la Cour de cassation, qui  
20 date de 2006, qui a dit clairement que la République centrafricaine se trouvait dans  
21 l'incapacité de mener à bien la procédure suivie contre M. Bemba.

22 Voilà, en substance, Monsieur le Président, les quelques observations que je voulais  
23 apporter à ce qui a été dit de part et d'autre.

24 Et, à la suite de mes observations, je vous remercie.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie

1 infiniment, Madame Douzima. Et je crois que c'est la première fois que vous  
2 intervenez devant la Chambre, si je ne m'abuse.

3 Deux points sur lesquels je vais vous demander d'intervenir, pas maintenant, mais  
4 en temps opportun, si vous êtes en mesure de le faire, en me communiquant... en  
5 communiquant essentiellement un courriel au conseiller juridique de la division en  
6 mettant en ampliation toutes les personnes concernées — et je crois qu'il faudra  
7 également... et cela concerne également M<sup>me</sup> Massidda.

8 Le premier point, c'est que vous avez dit que, conformément au code pénal pertinent,  
9 le juge d'instruction fournit des informations, essentiellement. Et, en fait, il n'est pas  
10 en mesure de résoudre les questions de fond. Par conséquent, vous suggérez, comme  
11 j'ai bien compris, qu'il aurait été simplement impossible que le juge d'instruction  
12 statue sur le fond de l'affaire — si j'ai bien compris ce que vous avez dit. Si cela est  
13 indiqué dans une disposition particulière dans le code pertinent, pourriez-vous, s'il  
14 vous plaît, nous envoyer les références pertinentes du code qui traite de cela ? On ne  
15 demande pas... on ne vous demande pas de nous fournir des observations  
16 supplémentaires, simplement de nous communiquer les dispositions qui  
17 sous-tendent cet argument.

18 Deuxièmement, de manière bien ferme, vous avez dit que la procédure actuelle  
19 d'appel, qui a été formulée au cours de ces derniers jours par la Défense au nom de  
20 l'accusé, cela n'a pas d'effet suspensif en ce qui concerne l'une quelconque des  
21 décisions qui ont été prises soit par la... par l'une ou l'autre des cours... des chambres  
22 d'appel.

23 Encore une fois, s'il y a une partie des dispositions du code qui aborde cet aspect, je  
24 vous demanderai de nous en remettre une copie par le biais d'un courriel qui devra  
25 être envoyé au plus tard à 16 heures, demain après-midi. Je vous remercie.

1 Maître Liriss, je crois qu'on a bien fait les choses. Nous sommes dans les temps. Nous  
2 avons, sans objection, pu limiter les interventions à...

3 Je vais vous donner la parole dans un instant, Maître Liriss. (*Inaudible*) que le  
4 représentant de la République centrafricaine voudrait prendre la parole, mais ce que  
5 je m'apprêtais à dire, c'est qu'il est maintenant midi. Nous allons siéger jusqu'à  
6 13 heures. Cela vous donne le temps que vous avez demandé pour faire vos  
7 observations. Je vous donnerai la parole dans un instant, après avoir donné la parole  
8 au représentant de la République centrafricaine.

9 Oui, Maître.

10 M<sup>e</sup> BIZON : Excusez-moi. On m'entend ? Je voudrais revenir sur un point, une  
11 question que vous aviez posée tout à l'heure et sur « lequel » le Procureur de la... le  
12 Procureur général avait répondu, la question de la notification. Sur ce point, je  
13 voudrais apporter une précision. L'obligation de notification existe à l'égard des  
14 parties à un procès. Or, dans notre situation, le juge d'instruction a décidé qu'il n'y  
15 avait pas lieu de poursuivre à l'encontre de M. Jean-Pierre Bemba, ce qui fait que, s'il  
16 n'y a pas de poursuite, il n'est pas partie à quelque procès que ce soit. Aucune  
17 notification ne peut lui être faite. Il n'y a aucune obligation de notification. C'est  
18 comme si je sortais et je trouvais quelqu'un dans la rue ; et je lui dis : « Monsieur, la  
19 Cour pénale internationale ne vous poursuit pas. » Ça n'a aucun sens, Monsieur le  
20 Président. Il n'y a... il ne peut y avoir d'obligation de notification qu'à l'encontre de  
21 quelqu'un qui est partie à un procès.

22 Or, dès l'instant que le juge d'instruction a notifié qu'il n'y a pas de poursuite et que  
23 la cour, la chambre de la cour d'appel dit que, pour ces infractions, il n'y a pas lieu de  
24 poursuivre et qu'il faut envoyer cette procédure devant la cour criminelle, il n'y a pas  
25 de procédure concernant la République centrafricaine.

1    Donc, même les recours qui sont faits aujourd'hui... ils font le recours pour dire quoi ?  
 2    C'est pour aller dire : « Vous avez dit qu'il n'y a pas de poursuite à notre rencontre.  
 3    Nous venons pour vous dire : "Il faut nous poursuivre." » C'est totalement illogique.  
 4    Voilà les précisions que je tenais vraiment à donner. C'est pourquoi j'ai insisté,  
 5    Monsieur le Président.

6    M<sup>me</sup> LA JUGE ALUOCH (*interprétation de l'anglais*) : Mais est-ce qu'il vous a été  
 7    donné des documents ou autre chose ? Je voulais simplement vous poser la question  
 8    de savoir si, en tant que juriste du gouvernement, il vous a été donné d'autres  
 9    documents concernant ce qui a été déposé par la Défense en République  
 10    centrafricaine.

11    M.BIZON : (*Début d'intervention inaudible*) c'est juste une lettre de... d'un avocat local,  
 12    représentant les intérêts de M. Bemba, où il est écrit qu'il forme opposition à... à un  
 13    arrêt de la Chambre d'accusation, ce qui est juridiquement et techniquement  
 14    impossible puisque, dès l'instant que cet arrêt a été déféré à la Chambre supérieure,  
 15    c'est-à-dire à la Cour de cassation, cette juridiction-là a été dessaisie de cette affaire-là.  
 16    Et, donc, même s'il y a opposition, cette juridiction ne peut plus revenir là-dessus.  
 17    Donc, c'est les seuls documents qui ont été donnés : c'est une lettre faisant acte de...  
 18    d'opposition et une lettre faisant acte de... d'un recours en rétraction, sans aucun  
 19    argumentaire au fond pour soutenir ces courriers-là. Et, aux « derniers » nouvelles  
 20    — « ceux » que j'ai eus hier soir —, l'avocat qui intervient sur place à Bangui aurait  
 21    écrit pour se désister de son acte... de son recours en rétractation. J'espère avoir  
 22    répondu à la question. Très bien.

23    M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.  
 24    Sur le plan logique, je comprends ce point concernant la décision du juge  
 25    d'instruction, à savoir que s'il a constaté qu'il n'y avait pas de base pour poursuivre,

1 il pourrait à ce moment-là arguer du fait qu'il n'y a rien à signifier. Néanmoins, on  
 2 pourrait dire que la... la situation qui s'applique est différente, une fois que la  
 3 chambre d'accusation a annulé ou aurait annulé la décision du juge d'instruction ou  
 4 aurait séparé les accusations et demandé à ce que ce cas soit... cette affaire soit  
 5 renvoyée à la Cour pénale internationale. Néanmoins, on pourrait dire que la... qu'il  
 6 y a un point qui doit être signifié parce qu'il y a une décision qui a été prise à  
 7 l'encontre de l'accusé. Est-ce que vous savez... est-ce que vous avez des documents  
 8 concernant l'obligation des autorités judiciaires concernant la notification que...  
 9 devant être faite à M. Bemba de cette décision, à savoir la séparation de l'acte  
 10 d'accusation et le fait de renvoyer cette affaire à la CPI ?

11 M.BIZON : À ma connaissance, aucune disposition n'existe en ce... en ce sens, mais  
 12 ici c'est une question seulement de bon sens dès l'instant que la décision du juge au  
 13 niveau de la chambre d'accusation, c'est de dire qu'il n'y a pas lieu d'engager des  
 14 poursuites au niveau de... au niveau national. Si les autorités centrafricaines ne...  
 15 n'avaient pas pris acte de cela et qu'elles n'avaient pas saisi la Cour pénale  
 16 internationale, on serait resté comme ça, sans rien que... que... qui se passe, et la cour  
 17 n'était pas obligée à ce moment-là de notifier à M. Bemba que ce soit... que... ben, il  
 18 n'y a pas de... enfin, excusez-moi. La cour n'était pas obligée de signifier à M. Bemba  
 19 qu'il n'y a pas de poursuite à votre encontre. En fait, la décision de la chambre de... la  
 20 chambre d'accusation revient à cela : à ce que, en République centrafricaine, il ne  
 21 peut « pas avoir » de poursuites à l'encontre de M. Jean-Pierre Bemba concernant les  
 22 faits à lui reprocher. Donc, il n'est pas partie à quelque procédure que ce soit. Merci.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup.  
 24 Oui.

25 M. RASTAN (*interprétation de l'anglais*) : Juste une dernière... un dernier commentaire

1 concernant ce point. Nous voudrions savoir si, dans les actes, il est fait référence à  
 2 une situation concernant la totalité... et si l'on peut dire que... que cela était... est allé  
 3 à l'encontre des intérêts de l'accusé, d'une façon ou d'une autre.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Oui, tout à fait.  
 5 Monsieur Liriss.

6 M<sup>e</sup> NKWEBE : Monsieur le Président, honorables juges, avant d'aborder les  
 7 questions essentielles, j'aimerais apporter des précisions sur la question... les  
 8 questions que vous avez posées.

9 Doit-on notifier la décision du juge de la chambre d'accusation qui remet M. Bemba  
 10 dans les liens de la prévention ? J'attendais des réponses adéquates de la part de la...  
 11 des praticiens du droit centrafricain. Comme il n'y en a pas eu, je vous les donne en  
 12 lisant le texte centrafricain — la loi de 1962, sous l'empire de laquelle la décision fut  
 13 prise. C'est l'article 85-B : « Notification de cette ordonnance de renvoi —  
 14 l'ordonnance de renvoi prise par la chambre d'accusation — sera faite dans le plus  
 15 bref délai, à peine de nullité, à l'accusé, à son conseil, ainsi que la faculté d'en faire  
 16 appel dans un délai de quarante-huit heures à compter de la notification. »

17 Je vais vous lire autre chose, puisqu'on a dit que la signification était impossible. Je  
 18 vous lirai l'article 193-f de la loi centrafricaine : « La citation — cette signification, et  
 19 il porte citation et signification —, la citation concernant les personnes domiciliées à  
 20 l'étranger sera adressée aux autorités compétentes par l'intermédiaire du Procureur  
 21 de la République, du Procureur général, du ministre de la Justice et du ministre des  
 22 Affaires étrangères. » Je souhaitais clore cette question.

23 Une autre question a été soulevée : celle de la suspension éventuelle des procédures  
 24 à la suite d'un pourvoi en cassation. Je regarde la loi portant organisation et  
 25 fonctionnement de la Cour de cassation, spécialement en son article 21 : « Les délais

1 de recours et l'exercice du recours en cassation ne sont suspensifs que dans les cas  
 2 suivants : matière d'état des personnes, quand il y a faux incident, en matière  
 3 d'immatriculation foncière et en matière pénale. »

4 Je relis encore l'article 60... 64 : « Pendant les délais du recours en cassation, et s'il y a  
 5 eu recours, jusqu'au prononcé de l'arrêt de la Cour de cassation, il est sursis à  
 6 l'exécution de l'arrêt attaqué. » En l'espèce, l'arrêt de la chambre d'accusation, qui n'a  
 7 pas été notifié. Je voulais juste évacuer ces deux questions de la façon la plus rapide.  
 8 Voyons maintenant les choses dans l'état où elles devaient se poser. Votre Honneur,  
 9 honorables juges, je vis dans un pays extrêmement chaud, si bien que lorsque je  
 10 viens ici, souvent, je n'oublie pas d'emporter un manteau. Je ne connais pas les  
 11 saisons de ce pays ; je me dis qu'il va probablement neiger, probablement qu'il fera  
 12 froid. Et lorsque j'arrive et que je sens qu'on est en plein été, souvent la plupart de...  
 13 des vêtements que j'apporte, « ce » reste dans la valise et j'en achète d'autres  
 14 appropriés. Et je me dis : il y a beaucoup de probabilités qu'il n'y ait pas de pluie. La  
 15 règle de la probabilité que nous avons apprise quand nous étudions la génétique  
 16 voulait que dans un... dans une flopée de possibilités il y ait une probabilité du  
 17 probable.

18 Un de vos compatriotes disait ceci, Monsieur le Président. Je ne sais pas si je vais  
 19 massacrer son nom, mais je sais ce qu'il a dit. Il s'agissait de l'éminent juge  
 20 britannique Lord Denning (*Phon.*). Sur cette question, il disait : « Il est en effet plus  
 21 probable qu'il ne pleuve pas. » Il est, dans le cas d'espèce, plus probable que la cause  
 22 soit irrecevable. La seule chose que nous vous avons... nous avons à vous apporter,  
 23 la seule preuve que nous vous avons... nous avons à apporter, c'est sur l'échelle de  
 24 probabilité.

25 L'Accusation vous dit : Il faut des preuves certaines et convaincantes, théorie

1 américaine. Admettons que nous ayons plaidé cette... cette affaire devant le juge  
2 préliminaire. En ce moment-là, ce qui est demandé comme preuve, ce sont des  
3 motifs raisonnables de croire. Le Procureur aurait comme base de preuve les motifs  
4 raisonnables de croire, qui sont d'un seuil inférieur à ce qu'il nous demande, à nous,  
5 des preuves convaincantes et certaines.

6 Honorables juges, je ne vous demande pas d'être certains que l'affaire n'est pas  
7 recevable. Je ne vous demande pas d'être convaincus que l'affaire est irrecevable ; je  
8 vous demande de vérifier, au niveau des probabilités, si cette affaire est recevable. Et,  
9 en l'espèce, elle ne l'est pas.

10 La Défense ne détient pas le privilège qu'a l'Accusation de donner un coup de fil aux  
11 autorités centrafricaines de se retrouver dans une salle climatisée et de discuter de  
12 l'affaire, comme cela a été fait. Mais rappelez-vous d'où nous venons. Nous vous  
13 avons dit, s'agissant spécialement de l'abus de procédure, qu'il y avait quelques  
14 commencements de preuve. Mais, depuis le 13 avril, il n'y a même plus  
15 commencement de preuve. Il y a eu preuve irréfutable de l'immixtion des autorités  
16 politiques dans cette affaire, et spécialement dans le renvoi de M. Bemba devant la  
17 CPI. Nous en parlerons.

18 Donc, en ce qui concerne les preuves, Honorable Chambre, nous vous suggérons de  
19 vous baser sur le principe de la probabilité — l'équilibre des probabilités.

20 Voyez-vous, Votre Honneur, Mesdames Honorables Juges, j'éprouve énormément  
21 d'embarras, j'ai trois contradicteurs qui ne sont pas d'accord entre eux sur plusieurs  
22 questions. Alors, pour une bonne méthode, je vais commencer par répondre au  
23 respectueux représentant de la République centrafricaine.

24 En suivant le cheminement qu'ils ont fait sur la complémentarité, mon estimé  
25 confrère, M. Bizon, s'est totalement fourvoyé. Il nous parle « des articles » 12-2. Nous

1 n'avons pas contesté cette question. Notre position est celle-ci : nous fondons notre  
2 requête sur l'article 17-1-b et c) — un point à la ligne. Nous ne demandons pas d'être  
3 jugés en Centrafrique, Dieu nous en garde. Nous challengeons uniquement sur les  
4 articles... sur l'article 17 -b et c). Et dans ce cas, toutes les questions qui sont... qui ont  
5 été répondues là-bas sur les capacités ne nous concernent pas — je vais l'expliquer.  
6 D'abord, le conseil de la République, qui nous prend pour des adversaires — puisqu'il  
7 le dit : « Nos adversaires »... RCA n'est pas partie, on n'est pas en conflit. La volonté...  
8 Je note avec satisfaction que, contrairement à ce que dit l'Accusation, la RCA dit  
9 clairement... la volonté de la RCA de poursuivre ne faisait pas de doute. C'est ce qu'il  
10 écrit *in extenso*. Seulement, « il » manquait de capacité.  
11 Mais la question que, nous, nous nous posons est celle-ci : est-ce que ces questions  
12 nous concernent encore ? Et je vous expliquerai pourquoi elles ne nous concernent  
13 plus.  
14 Ensuite, la qualification de la nouvelle loi. Nous avons une nouvelle loi, donc, il n'y a  
15 pas rétroactivité. Écoutez, balayons cela d'un revers de la main. Ce qui importe, ce  
16 n'est pas la qualification légale du comportement, ce qui est important, c'est que ce  
17 comportement-là soit sanctionné ; qu'il soit sanctionné sous une qualification qui est  
18 celle de la CPI — « crime de guerre » — ou qu'« elle » soit sanctionnée sous la  
19 qualification qui est celle de la loi locale — « meurtre » —, c'est le même comportement  
20 qui est sanctionné. Ça n'a rien à voir, la rétroactivité. Je suis désolé, mais mon  
21 confrère s'est totalement fourvoyé.  
22 Dans notre requête, nous vous avons indiqué que rien n'oblige un État à adopter la  
23 même nomenclature, la même structure que celle de la Cour pénale internationale.  
24 Ce qui est important, c'est de sanctionner le même comportement.  
25 Parlons maintenant du vrai problème. Monsieur le Président, Honorables juges,

1 dans le droit des pays de souche germano-« français », les enquêtes ne sont pas  
2 entendues de la même manière que dans les pays anglo-saxons. Il existe, aussi bien  
3 en France que dans d'autres pays qui ont hérité de la législation française, deux  
4 ordres de juridiction : les juridictions de poursuite et les juridictions de jugement.  
5 Les cours et tribunaux sont des juridictions de jugement. Les parquets, les  
6 juridictions d'instruction sont des juridictions de poursuite. Dans les juridictions de  
7 poursuite, trois organes interviennent :  
8 La police judiciaire, qui travaille sous les ordres du procureur.  
9 Le ministère public, qui a la plénitude de l'action publique — c'est lui qui enclenche  
10 les enquêtes. Et s'il estime que l'enquête doit être enclenchée, il prend ce qu'on  
11 appelle un « réquisitoire introductif », qu'il adresse au juge d'instruction.  
12 Alors, le juge d'instruction commence l'enquête pré-juridictionnelle. Il utilise la  
13 police, il lance des mandats, il ordonne l'arrestation, il ordonne les libérations  
14 éventuellement, il met en contrôle judiciaire, il fait toutes les enquêtes nécessaires,  
15 les auditions des personnes, les auditions des témoins. Et enfin, lorsqu'il a clôturé  
16 son enquête, il renvoie le dossier auprès du procureur pour que, sur la base de son  
17 enquête, le procureur prenne un réquisitoire définitif. Dans ce réquisitoire, sur la  
18 base des éléments qui lui sont apportés, il requiert des poursuites pour tel, il requiert  
19 le non-lieu pour tel autre. C'est différent d'un classement sans suite, que le procureur  
20 prend de façon personnelle sans qu'il y ait eu une enquêték... rien qu'à voir, ça ne  
21 pourra pas marcher — le classement sans suite.  
22 Mais la décision — son réquisitoire — est enfin transmise au juge d'instruction, et le  
23 juge d'instruction, sur la base de ce réquisitoire, prend des ordonnances — qui sont  
24 des décisions de justice, quoi qu'on en dise –, soit qu'il ordonne le renvoi de telle ou  
25 telle personne devant la chambre criminelle ou devant un juge correctionnel — en

1 tout cas, devant le juge compétent —, soit qu'il prend une ordonnance de non-lieu.  
 2 Et ces décisions sont appelables. Une décision de justice qui est appellable ne peut  
 3 pas être appelée une simple juridiction... une simple décision sans fondement. Ces  
 4 décisions sont appelables devant le juge de la chambre d'accusation. Est-ce que tel  
 5 est le cas en Centrafrique ? Oui.

6 Livre premier : « L'exercice de l'action publique et de l'instruction ». Lisez les  
 7 articles 11 à... à 114 — autant d'articles pour expliquer comment la procédure est  
 8 menée. Lorsqu'un juge — je dis bien, un juge d'instruction —, il siège avec un  
 9 Greffier... et on me dit : ce n'est pas une décision judiciaire... lorsqu'un juge prend  
 10 une ordonnance et que cette ordonnance est susceptible de faire grief, elle doit être  
 11 notifiée dans les quarante-huit heures pour permettre à la personne de faire appel. Et  
 12 le ministère public, le procureur, a également quarante-huit heures pour faire appel ;  
 13 mais à partir de la décision elle-même.

14 Lorsqu'une ordonnance de non-lieu est rendue, et que le Procureur ne fait pas appel,  
 15 parce que lui seul peut faire appel de cette ordonnance, dans les quarante-  
 16 huit heures, quel est le sort de cette ordonnance de non-lieu non appelée ?

17 La première sanction, d'après les dispositions du code de procédure pénale  
 18 centrafricain applicable en l'espèce, c'est ceci : si le juge d'instruction est d'avis que le  
 19 fait ne présente ni crime, ni délit, ni contravention, ou qu'il n'existe pas de charges  
 20 suffisantes contre l'inculpé, il déclarera par ordonnance qu'il n'y a pas lieu à  
 21 poursuivre. Conséquence : si l'inculpé avait été arrêté, il sera remis en liberté.

22 Même si, ici... même s'il y a appel du ministère public.

23 Deuxième conséquence : en cas de survenance de faits nouveaux, de charges  
 24 nouvelles, l'information ne pourra être reprise que sur réquisition du ministère  
 25 public.

1 Troisième conséquence : les objets qui ont fait... disons, les biens qui ont fait l'objet  
2 de saisie sur la base de cette information sont restitués.

3 Quatrième conséquence : en cas de citation... de poursuite avec constitution de la  
4 partie civile, la personne qui a dénoncé peut être poursuivie pour dénonciation  
5 calomnieuse uniquement fondée... et la fausseté des faits résulte de l'ordonnance de  
6 non-lieu.

7 Et enfin, les procédures clôturées par ordonnance de... de non-lieu seront classées au  
8 Greffe — article 96-b.

9 Et on me dit qu'il ne s'agit pas d'une décision de fond. Que s'est-il passé ?

10 En date du 28 août, le procureur prend une décision — disons, un réquisitoire  
11 définitif — pour permettre au juge d'instruction de clôturer son information. Ce  
12 réquisitoire de quarante-huit pages indique ce qui suit : « Sur la responsabilité de  
13 Jean-Pierre Bemba, les faits démontrent — les faits démontrent —, l'instruction  
14 démontre que s'il a mis les troupes à disposition, il en était étranger quant à leur  
15 utilisation. » En conséquence : « Attendu qu'il ne résulte, en conséquence de  
16 l'information, de charges suffisantes contre Jean-Pierre Bemba, qu'il y a donc lieu de  
17 le mettre hors cause. »

18 À partir de cette décision, soit, le 28 août 2004, le juge d'instruction a établi aussi la  
19 clôture de son information.

20 Qu'est-ce que le juge d'instruction décide ?

21 Monsieur le Président, j'espère que je ne suis pas trop rapide dans le débit.

22 Le juge d'instruction vise d'abord l'ordonnance... pardon, le réquisitoire du  
23 procureur. Il dit : « Vu le réquisitoire de non-lieu et de renvoi de M. le procureur en  
24 date du 7 août... » Il se fonde sur cela.

25 Ensuite : « Vu les articles 91-a et 95-a du code de procédure pénale... » L'article 91-a

1 indique que, s'il n'y a pas de charges suffisantes, une ordonnance de non-lieu  
2 interviendra.

3 Dans le corps, il indique qu'il n'a pas pu entendre M. Jean-Pierre Bemba. Que par  
4 ailleurs, il a l'immunité diplomatique, ce qui lui... ce qui, de toutes les façons, indique  
5 qu'il doit être mis hors cause.

6 Dans ses attendus, enfin, il conclut en disant... et quels sont les motifs de conclusion ?

7 Il dit : « Attendu qu'il ne résulte... Attendu qu'il ne résulte de faits... suffisamment de  
8 charges, en conséquence, ordonne le non-lieu de M. Bemba » — et de trois autres  
9 personnes. Le motif de la mise de l'ordonnance de non-lieu est bien celui qui est visé  
10 par l'ordonnance... pardon, le réquisitoire de non-lieu du procureur auquel il se  
11 réfère par l'article 91, qui parle de... de l'insuffisance des charges, et aussi dans son  
12 dispositif.

13 Ce que je dis est d'autant plus vrai que, s'il s'agissait de le mettre hors cause parce  
14 qu'il avait l'immunité diplomatique, les spécialistes du droit centrafricain qui sont  
15 avec moi savent ce qu'il... « faille » faire. Il fallait, conformément à l'article 47 — si je  
16 ne me trompe —, prendre une ordonnance de non-informé.

17 « Le procureur de la République ne peut saisir le juge d'instruction de réquisition de  
18 non-informé que si les faits ne peuvent légalement comporter une poursuite...  
19 pénale. » Certes, cette disposition est reprise dans la section relative à la constitution  
20 de la partie civile.

21 Mais la jurisprudence française que j'ai versée au dossier, et que je vous verse au  
22 dossier, indique clairement ce qui suit : « Le moyen fondé sur le refus de poursuivre  
23 à la suite d'une ordonnance de non-information basée sur le fait que la personne  
24 jouissait de l'immunité diplomatique est fondé. » La doctrine française nous  
25 apprend...

1 Et je cite la doctrine française parce que le droit centrafricain est une émanation pure  
2 et simple du droit français. Dans mes... Dans nos requêtes, nous vous avons fait une  
3 étude comparative des textes centrafricains et ceux... et ceux de la France.

4 Il est dit : « Les dispositions de l'article 90, c'est-à-dire celles qui se reportent à la  
5 constitution de la partie civile s'appliquent également au réquisitoire introductif du  
6 ministère public. »

7 Si cette... cela était fondé sur l'immunité, il y aurait eu ordonnance de non-informé.  
8 Et s'il y avait immunité diplomatique, pourquoi lui a-t-on lancé un mandat d'arrêt ?  
9 C'est aujourd'hui que nous apprenons qu'il y avait mandat d'arrêt. On n'a pas tenu  
10 compte de l'immunité diplomatique ?

11 Monsieur le Président, à partir de l'ordonnance de non-lieu rendue par le juge  
12 d'instruction, le ministère public, qui l'avait lui-même requis, s'il n'était pas d'accord,  
13 aurait dû former appel dans les quarante-huit heures.

14 Et l'Accusation nous dit, au paragraphe 18 de sa réponse à notre requête, qu'en effet,  
15 le ministère public a fait appel sauf en ce qui concerne la disposition liée au non-lieu  
16 en faveur de M. Bemba.

17 Dès l'instant où le ministère public n'a pas relevé appel, quelles sont les  
18 conséquences ?

19 Je lis, à ce propos, l'article 112 de la loi centrafricaine : « La chambre d'accusation.... »  
20 — parce qu'en effet, le ministère public a fait appel sur un certain nombre de  
21 dispositions, et certaines parties qui avaient été mises sur les liens de la prévention...  
22 des préventions ont fait appel. Nous nous retrouvons donc devant une situation où  
23 les prévenus... des prévenus ont fait appel, et le ministère public a fait appel sur le  
24 fait qu'on n'avait pas mis d'autres prévenus dans le lien de la prévention, mais qu'il  
25 n'y avait pas appel sur le non-lieu du client.

1 Cette situation est réglée par l'article 112 : « La chambre d'accusation, saisie de  
 2 l'appel de l'un des inculpés contre l'ordonnance du juge d'instruction, prévue à  
 3 l'article 95, sera tenue de statuer à l'égard de tous les inculpés » — il pouvait statuer  
 4 à l'égard de M. Bemba, c'est vrai. Et sur tous les chefs d'infraction résultants de la  
 5 procédure, il ajoute : « Même s'ils n'ont pas été relevés — même s'ils n'ont pas été  
 6 relevés — par le juge d'instruction. Toutefois, l'ordonnance de non-lieu non frappée  
 7 d'appel demeure acquise. » « L'ordonnance de non-lieu non frappée d'appel  
 8 demeure acquise. »

9 D'où vient-il, qu'en dépit de ce texte, en l'absence d'appel — alors que cette décision  
 10 avait acquis autorité de la chose jugée —, que finalement, la chambre d'accusation ait  
 11 trouvé bon, soi-disant, de réincorporer, comme dit la Défense... l'Accusation, dans le  
 12 lien de la prévention ?

13 Le 13 avril, après toutes les demandes que nous avons faites depuis la Chambre  
 14 préliminaire, malgré les protestations de l'Accusation, qui garantissait à votre  
 15 Chambre avoir fait toutes les divulgations, nous recevions finalement la réponse à ce  
 16 qui est arrivé.

17 Un certain Goungaye, non partie au procès, avocat de la plupart des victimes, conseil  
 18 de Bozize, muni de son mandat, sans aucune qualité pour s'immiscer dans les  
 19 affaires judiciaires, écrit au Président de la Cour pour demander — l'Accusation dit :  
 20 « pour suggérer » — c'est un mot propre pour ne pas dire : pour imposer les vues  
 21 politiques selon lesquelles M. Bemba doit être réintroduit, envers et en dépit des  
 22 textes légaux, dans la procédure, et renvoyé comme tous les autres devant la Cour  
 23 pénale internationale.

24 M<sup>e</sup> Bizon, qui est un avocat qui dit qu'il n'y a eu aucune contestation sur la  
 25 procédure, qu'elle a été menée de façon propre et équitable, me dira-t-il aujourd'hui,

1 me regardant en face, les yeux dans les yeux, que telle procédure est régulière en  
 2 Centrafrique ? Lui qui a marché, il y a pas longtemps — je suis au courant,  
 3 confrère —, contre les immiscions de la politique dans les affaires judiciaires, et  
 4 lorsque nous disons que c'est un abus de procédure, il nous répond qu'« il n'y a pas  
 5 abus », « tout a été fait dans la légalité ».

6 Lorsqu'une décision de non-lieu est rendue et qu'elle est coulée en force de chose  
 7 jugée, le code de procédure centrafricain dit ce qui suit : « On ne peut y revenir que  
 8 sur charges nouvelles. ».

9 Votre Honneur, honorables juges, qu'est-ce une charge nouvelle ?

10 D'après la doctrine et la jurisprudence, on entend par « charge nouvelle »... « La  
 11 charge nouvelle, ce sont les déclarations des témoins, pièces et procès-verbaux, qui  
 12 n'ayant pas été soumis à l'examen du juge d'instruction, sont cependant de  
 13 nature soit à fortifier les charges qui auraient été trouvées faibles soit à donner au  
 14 fait de nouveaux développements utiles à la manifestation de la volonté.

15 Lorsque le fait sur lequel est fondé la seconde poursuite est identique dans ces  
 16 éléments tant légaux que matériels à celui sur lequel a porté l'ordonnance de  
 17 non-lieu, de telles poursuites sont non recevables.

18 Dans le cas d'espèce, il n'y a pas eu réouverture pour charges nouvelles. Le dossier a  
 19 été clôturé par un non-lieu non attaqué.

20 Je mets au défi... la Défense met au défi toutes les parties de nous produire, non pas  
 21 l'acte d'appel, parce que dans l'acte d'appel on ne met pas les motifs — on dit pour  
 22 des motifs qui seront développés dans notre réquisitoire ultérieur —, qu'on nous  
 23 produise le réquisitoire du Procureur, le réquisitoire introductif du Procureur disant  
 24 qu'il avait... qu'il a fait appel contre M. Bemba. De toutes les façons, cette question  
 25 n'est pas discutée. L'Accusation, elle-même, nous dit que l'appel n'était pas lancé

1 contre cette ordonnance.

2 Honorables juges, admettons même un seul instant, rien qu'un seul instant, que  
3 l'ordonnance était fondée sur le fait qu'il y avait immunité diplomatique. Mais il est  
4 coulé en force des choses jugées, il n'a plus été attaqué. D'après la loi interne  
5 centrafricaine, y est-on revenu ? Conformément à la loi, c'est-à-dire, lorsque des  
6 charges nouvelles apparaissent, l'instruction ne peut avoir lieu que sur information  
7 nouvelle du Procureur. Ça, c'est à titre purement subsidiaire. C'est pourquoi, et il  
8 faut bien éclaircir la situation, nous avons mon... notre client par l'intermédiaire de  
9 ses conseils en Centrafrique ont attaqué ces décisions non pas pour qu'elles influent  
10 ici ; ah, non ! Non pas pour que nous « challengions » sur l'article 17-a, non. Non pas  
11 pour dire que nous voulons aller être jugés en Centrafrique, Dieu nous en garde !  
12 Simplement pour lever, pour montrer que... la procédure à l'encontre de notre client  
13 l'a été *ultra vires*. Un point, un trait.

14 Dès lors, puisque, pour nous, l'article 17-a... 1-b est d'application, il y a eu  
15 effectivement une enquête et je vous ai expliqué ce qu'on entend par enquête. Il y a  
16 eu une décision de ne pas poursuivre. Cette décision a été prise alors que l'État  
17 centrafricain avait la volonté de poursuivre, comme le dit son conseil.

18 On ne peut plus nous poursuivre. Et la Cour ne doit pas tenir compte pour sa  
19 salubrité, pour une justice saine, la Cour, la Chambre ne pourra tenir compte que des  
20 textes de droit centrafricains et considérer qu'il y a eu une décision de fond.

21 Cette décision a considéré tous les aspects du dossier. Il y a eu plus de  
22 350 procès-verbaux d'audition que nous a fait parvenir le Procureur. Si, d'aventure,  
23 la Chambre estime que l'ordonnance de non-lieu ne constitue pas la décision de ne  
24 pas poursuivre, tel qu'il est entendu à l'article 17-1-b, alors considérez qu'il y a chose  
25 jugée. C'est alors que le *ne bis in idem* intervient.

1 Dans nos requêtes, nous vous avons indiqué plusieurs décisions jurisprudentielles  
 2 — en France, en Belgique, en Suisse — qui indiquent qu'une décision de non-lieu qui  
 3 n'est pas attaquée acquiert autorité de la chose jugée. Nous vous avons dit que même  
 4 dans le droit de la Cour, le non-lieu est appliqué au titre de *ne bis in idem*. Nous vous  
 5 avons dit que la Cour européenne des droits de l'homme applique le *ne bis in idem*  
 6 fondé sur une ordonnance de non-lieu et parfois même sur la simple base d'un  
 7 arrangement judiciaire, ce qui est courant, je pense, en droit anglophone, entre le  
 8 Procureur et l'inculpé.

9 Monsieur le Président, j'ai été peut-être long, je vais terminer par ceci. À ma gauche,  
 10 je pense qu'il a été bien compris que la Défense de M. Bemba ne cherche pas à rentrer  
 11 en Centrafrique. Ce n'est pas l'article 17-a qui nous intéresse. Il faut d'ailleurs  
 12 rectifier quand on dit qu'il y a eu une rébellion du MLC au Congo. Je sais pas, moi, je  
 13 vis, mais que quelqu'un qui vient d'ailleurs me l'apprenne. Et il faut notifier...  
 14 J'aimerais dire à toutes les parties, représentant des victimes et la RCA, que  
 15 M. Bemba se bat sur la base des textes légaux et pas sur autre chose et, en  
 16 Centrafrique, sur la base de textes légaux de la Centrafrique. Les recours qu'il a  
 17 formés, ce n'est ni pour « challenger » sur le 17-1-a, c'est simplement pour que ce  
 18 droit soit rétabli au regard du droit centrafricain.

19 Monsieur le Président, je vous remercie.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,  
 21 Monsieur Liriss, ma collègue va vous faire quelques questions à présent.

22 M<sup>me</sup> LA JUGE ALUOCH (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Liriss, est-ce que je  
 23 peux revenir sur quelques-unes de vos déclarations, s'il vous plaît ?

24 Vous citez un certain nombre d'articles de... de la Constitution de 62 et des  
 25 procédures pénales qui en découlent pour la République centrafricaine. Vous avez

1 cité l'article 25, me semble-t-il, ou 85, l'article 1, l'article 93 et puis, vous avez  
 2 également cité les procédures d'appel : l'article 21 qui est l'effet suspensif. Ce qui est  
 3 très différent de ce que nous a présenté M. Zima sur le même code pénal,  
 4 M<sup>me</sup> Douzima, pardon, qui nous indiquait l'inverse, à savoir qu'il n'y a pas d'effet  
 5 suspensif. Est-ce que vous pourriez préciser ces articles, s'il vous plaît ? Car, cet  
 6 article 21, concrètement, l'article 25, l'article 1, l'article 93 ou 193 parce que vos deux  
 7 points de vue sont complètement différents, vos interprétations sont différentes.  
 8 Alors, peut-être qu'on peut avoir le texte en lui-même pour se faire une idée plus  
 9 précise, merci.

10 M<sup>e</sup> NKWEBE : Nous avons transmis les textes, mais j'ai parlé de deux textes  
 11 différents. L'effet suspensif, Madame, les articles 21, 64 et 62 sur la loi portant  
 12 organisation et fonctionnement, la loi portant organisation et fonctionnement de la  
 13 cour de cassation, pas le code de procédure pénale. L'article 21, l'article 64, sur l'effet  
 14 suspensif, c'est sur la loi portant organisation et compétence de la Cour de cassation.  
 15 Par conséquent, si mon estimé confrère (*inaudible*) à un autre texte sur l'organisation  
 16 de la Cour de cassation qui dit le contraire, ça, c'est à elle qu'il faut poser la question.  
 17 Je ne sais pas si j'ai répondu à votre question, Madame.

18 M<sup>me</sup> LA JUGE ALUOCH (*interprétation de l'anglais*) : De fait, elle n'a cité aucun texte.  
 19 C'est vous, Maître, qui avez cité un article. Elle ne l'a pas fait. Mais, enfin, restons-en  
 20 ici.

21 M<sup>e</sup> NKWEBE : O.K. Merci.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup,  
 23 Monsieur Liriss.

24 Il y a une question à présent donc nous avons... que... M<sup>me</sup> Kneuer, qui requiert une  
 25 réponse précise. Au paragraphe 15 de votre intervention du 29 mars, et ça a été une

1 surprise de voir que M. Liriss y faisait référence plusieurs fois dans son intervention,  
 2 donc, cette intervention, cette... intervention fait référence au document manquant  
 3 du 17 décembre 2004. Alors, une fois que ce que vous avez dit, en fait, dans cette  
 4 dernière phrase, c'est que l'appel du juge d'instruction ne couvrait pas la partie  
 5 relative à sa décision de ne retenir aucune charge contre Bemba, alors, sur quoi se  
 6 fonde cette affirmation — parce que lorsque l'on se réfère à la décision de la  
 7 Chambre d'Accusation, on voit une simple référence à un appel qui aurait été... qui  
 8 aurait été interjeté par le Procureur de la cour régionale de Bangui ? Et la Chambre  
 9 d'Accusation poursuit en disant : « Apparemment, annule même la partie de la  
 10 décision contre M. Bemba du juge... du juge d'instruction. » Alors, sur quel  
 11 fondement dites-vous que l'appel ne couvrait pas la décision des juges d'instruction  
 12 selon laquelle aucune charge ne serait retenue contre M. Bemba parce que Chambre  
 13 d'appel, de fait, traite du sujet ?

14 M<sup>me</sup> KNEUER (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, je suggère de  
 15 pouvoir vous répondre... répondre à votre question après le déjeuner afin de pouvoir  
 16 apporter une réponse des plus précises.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : D'accord. Bon, pour  
 18 l'instant, on en a fini, Madame Kneuer. Nous avons suivi l'ordre des interventions. Je  
 19 ne suis pas très enclin à reprendre l'audience juste pour une réponse à une question.  
 20 Mais enfin, sur ce point très particulier, quel est le fondement sur lequel s'appuie  
 21 votre dernière phrase ? Est-ce que vous pourriez nous l'envoyer par courriel, au  
 22 conseiller juridique de la division avec copie à tout... à tout le monde, s'il vous plaît ?  
 23 Nous ne voulons pas d'argumentations, on est d'accord,  
 24 Face au fait que personne n'a réagi à la question que j'ai posée tantôt, je pars du  
 25 principe que personne ne dispose de copie du document de la décision d'appel du

1 17 septembre 2004, pas même les représentants des autorités de la République  
 2 centrafricaine. Alors, si on pouvait, dans les prochaines quarante-huit heures, mettre  
 3 la main sur ce document, quelqu'un pourrait-il mettre la main sur ce document ? Je  
 4 lui demanderai qu'il veuille bien le transmettre au conseiller juridique par fax ou  
 5 tout autre moyen. Voilà tout, est-ce qu'il y a d'autres demandes de parole. Me Liriss  
 6 je vous vois debout, avez-vous une réponse à cette énigme?

7 M<sup>e</sup> NKWEBE : Votre Honneur, s'il vous plaît. J'aimerais préciser que dans la  
 8 procédure centrafricaine, lorsqu'il y a une déclaration d'appel, l'acte d'appel, c'est  
 9 simplement un document du greffier qui dit tel a relevé appel. Ce qui est important  
 10 pour savoir quels sont les motifs de l'appel, c'est le réquisitoire à l'appui de cet acte  
 11 d'appel. Donc, si l'on vous produit un acte d'appel tout court, vous ne serez toujours  
 12 pas éclairé.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. C'est très  
 14 utile, Maître Liriss.

15 Donc, je dois comprendre alors, Maître Liriss, que ce qu'on devrait rechercher alors,  
 16 c'est ce qui est énoncé dans la requête en date du 24 novembre 2004, document signé  
 17 par le procureur général. Est-ce que cela constitue la base qui soutient le document  
 18 d'appel en date du 17 septembre ?

19 M<sup>e</sup> NKWEBE : Non, je ne pense pas, parce dans... sur cette décision... sur ce  
 20 réquisitoire, on ne voit pas la base sur laquelle le Procureur dit que la décision ne  
 21 concernait pas M. Bemba.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Même  
 23 question alors, mais avec une formulation différente : il semblerait, si M<sup>e</sup> Liriss a  
 24 raison, que le document lui-même en date du 17 septembre ne va pas nous aider. Et  
 25 ce que nous n'avons pas également, à moins que cela m'ait échappée, ce sont les

1 motifs? Es-ce bien cela ? Oui. Donc, si quelqu'un, par conséquent, a une copie des  
2 motifs qui viennent à l'appui de... du réquisitoire du 17 septembre 2004, nous serions  
3 très reconnaissants à cette personne si nous pouvions recevoir une copie de ce  
4 document. Donc, on part de l'hypothèse selon laquelle ni la Défense ni le Bureau du  
5 Procureur, ni les représentants légaux des victimes ne sont en possession de ce  
6 document. Donc, il faudrait rechercher ce document, s'il vous plaît, compte tenu de  
7 l'accent qui a été mis sur ce dit document.

8 Maintenant, le point que je voudrais aborder et que je soumets à votre examen... en  
9 fait que je soumets... que je soumets à l'examen des représentants de la République  
10 centrafricaine est le suivant: lors de l'intervention de M<sup>e</sup> Liriss, il y a eu un accent qui  
11 a été mis particulièrement sur deux choses que je vais mettre en lumière.

12 Premièrement : il est suggéré que s'il y a une ordonnance... une ordonnance de  
13 non-lieu par le juge d'instruction, il a aucune obligation de notifier ce non-lieu dans  
14 les quarante-huit heures, sous peine d'annulation si cela ne se produit pas. Et si j'ai  
15 bien compris Maître Liriss, a fait référence aux dispositions de 1962, et notamment  
16 l'article... 85-b, et au cas où la notification ne serait pas possible — je fais donc  
17 référence à l'article 193-f. La deuxième question est qu'il est suggéré que la  
18 procédure d'appel dans une affaire pénale, a pour effet la suspension automatique  
19 de la procédure pour des questions pénales. Alors, ce sont deux observations bien  
20 précises qui ont été présentées... qui ont été avancées par M<sup>e</sup> Liriss sur la base des  
21 différentes dispositions qui étaient à l'époque en vigueur, d'après ce qu'on nous dit.

22 Est-ce que c'est quelque chose sur lequel M<sup>e</sup> ... sur laquelle M<sup>e</sup> Bizon vous pourriez  
23 intervenir, soit oralement maintenant ou par écrit en temps opportun, compte tenu  
24 du fait que les deux observations faites par M<sup>e</sup> Liriss vont forcément à  
25 l'encontre des... observations que vous avez faites précédemment.

1 M.BIZON : Monsieur le Président, je suggère de... d'y répondre brièvement et  
 2 demande l'autorisation à la Cour de produire des observations écrites sur ces deux  
 3 points-là, si la Cour me l'autorise.

4 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Vous pouvez le faire,  
 5 compte tenu du fait que cette question a été abordée simplement de la manière aussi  
 6 détaillée que dans le cadre de... de l'audience d'aujourd'hui. Nous allons vous  
 7 imposer une limite, Maître Bizon : vous... nous allons vous demander de faire vos  
 8 observations simplement sur ces deux points-là. Et, bien sûr, nous allons donner la  
 9 possibilité à M<sup>e</sup> Liriss d'y répondre en temps opportun. Si je vous demandais de  
 10 nous remettre vos observations écrites sur ce point d'ici 16 heures le vendredi de  
 11 cette semaine, est-ce que le délai est suffisant, Maître ?

12 M.BIZON : Non, lundi ; vendredi, c'est trop court pour moi, d'autant que je n'ai pas  
 13 tous les éléments de réponse à ma disposition.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Le vendredi, dans  
 15 une semaine, le 7 mai ?

16 M.BIZON : Le 7 mai, c'est... c'est parfait.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Si vous  
 18 pouvez le faire, je vous en prie alors. Aussi, on dira que... Merci, Maître Bizon.

19 Alors, on dira que cette réponse donc devra être communiquée d'ici le 7 mai, et nous  
 20 allons donner aux représentants légaux des victimes jusqu'au 11 — au mardi 11 mai  
 21 à 16 heures — pour y répondre, et la Défense aura à répondre au plus tard le 14... le  
 22 14 — le vendredi 14 mai — sur ces points bien précis. Je vous remercie.

23 Dans un instant, Maître Liriss... Dans un instant, s'il vous plaît.

24 Je vous remercie, Maître Bizon. Il y avait... y a-t-il autre chose que vous voulez dire ?

25 M.BIZON : Je voulais faire une observation brève, mais, de toute façon, puisque

1 vous m'avez donné l'autorisation de répondre par écrit, je pense que ce serait mieux  
2 à ce moment-là, à moins que...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Très bien ; je vous  
4 remercie.

5 Lors des observations faites par M<sup>e</sup> Bria, référence a été faite à ce qui semble *être* un  
6 paragraphe 4 dans les observations écrites des autorités de la République  
7 centrafricaine. Nous n'avons en notre possession qu'un seul document émanant des  
8 autorités centrafricaines, et il s'agit du document en date du 16 avril 2010, et il n'y a  
9 pas de numéro de paragraphe.

10 Donc, Maître Bria, vous faites référence à un autre document où il y a des numéros  
11 de paragraphes. Alors, si c'est le cas, il s'agit d'un document que nous n'avons jamais  
12 reçu. Alors, si je regarde bien M. Bemba qui opine du chef, également, il se trouve  
13 dans la même situation. Donc, est-ce que vous êtes en train de vous fonder sur des  
14 documents que nous n'avons pas vus ?

15 M. BRIA : Mais, vous n'avez pas vus : je ne dirais pas, parce que ces éléments avaient  
16 été mis à la disposition de... du conseil de l'État. Il les a pris en compte et il les a  
17 évoqués, mais si... si vous voulez, on pourra toujours mettre ce document à votre  
18 disposition.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons lever  
20 l'audience dans un instant mais, lorsque nous allons le faire, je vous demanderai  
21 d'entrer en contact avec le conseiller juridique de la division pour vous assurer que  
22 toutes les personnes concernées obtiennent copie de ce document. Il est important  
23 que, tous, nous puissions avoir des copies des différentes observations qui ont été  
24 faites et sur lesquelles

25 vous vous êtes fondé pour faire de telles observations. Accordez-moi un instant, s'il

1 vous plaît.

2 Je voudrais... remercier toutes les personnes qui sont intervenues dans le cadre de  
3 cette audience qui a été très pointue. Nous avons entendu des observations bien  
4 ciblées qui nous ont permis de comprendre la question qui est plutôt complexe, et  
5 cela de manière rapide et très utile. Et, en tout particulier, je voudrais remercier la  
6 délégation centrafricaine pour leur assistance et pour le fait d'avoir comparu en  
7 personne devant nous, et notamment pour la présence devant nous du ministre de la  
8 Justice présent ce jour. Nous vous en remercions.

9 Nous sommes donc arrivés au terme de cette audience relative à la question de  
10 l'exception d'irrecevabilité. Maintenant, sans nous engager face à une date buttoir,  
11 nous allons essayer de rendre une décision sur cette question très importante le plus  
12 tôt possible. Nous allons donc lever l'audience.

13 Désolé... désolé, Maître Liriss, j'ai... j'ai oublié ; vous avez un autre point à aborder.  
14 Vous avez la parole.

15 M<sup>e</sup> NKWEBE : Monsieur le Président, c'était juste demander votre autorisation,  
16 puisque les questions qui seront... comment... qui nous seront communiquées sont  
17 des questions de droit, vous nous permettrez de joindre à notre réponse l'avis d'un  
18 expert en... de... centrafricain de droit aussi. Joindre à notre réponse l'avis d'un  
19 expert de droit. Sauf, sauf, si vous permettez, qu'avant de le faire, je le transmette à  
20 la Cour pour le mettre à la disposition de toutes les parties, de sorte qu'ils répondent  
21 en tenant compte aussi de cela, et que le... le droit de la Défense... le droit du... le  
22 principe du contradictoire soit respecté, et le faire dès cet après-midi.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Maître Liriss.  
24 Merci, Maître Liriss, pour votre requête.

25 Sur la question principale qui porte sur les dépositions de témoins experts, nous

1 avons déjà statué sur cette question. Tout ce que nous avons demandé, c'est de  
2 mettre particulièrement l'accent... nous avons demandé plutôt aux représentants de  
3 la République centrafricaine de mettre particulièrement l'accent sur un jeu particulier  
4 de dispositions sur lesquelles vous vous êtes fondés dans les détails lors de vos  
5 observations orales, étant donné que les représentants n'ont pas eu la possibilité de  
6 faire des recherches à l'avance. Parce qu'ils n'ont pas été avertis de cela, nous avons  
7 de manière exceptionnelle... leur... nous leur avons accordé du temps de manière  
8 exceptionnelle pour qu'ils puissent aborder ces questions particulières par écrit, dans  
9 la date limite que nous avons définie. Et vous avez un droit de réponse, encore une  
10 fois, dans le cadre des délais que nous avons définis. Il n'est pas nécessaire d'ajouter  
11 à cela la déposition de témoin expert, compte tenu du fait que, quand bien même  
12 nous ayons été informés de cette possibilité, aucune pièce n'a été reçue de la part de  
13 la Défense concernant le type de témoignage ou le... ou le détail des points sur  
14 lesquels cet expert va témoigner. Donc, nous rejetons votre requête et nous  
15 souhaitons simplement que vous nous soumettiez des observations bien ciblées sur  
16 les points qui ont été énumérés il y a quelques instants.

17 Je vous remercie tous.

18 L'audience est levée.

19 *(L'audience est levée à 13 h 15)*

## 20 RAPPORT DE CORRECTIONS

21 La transcription française a été révisée et corrigée par la Section de Traduction et  
22 d'Interprétation de la Cour.

23 Dû au grand nombre de corrections à apporter, ces dernières ont été directement  
24 mises à jour dans la transcription.